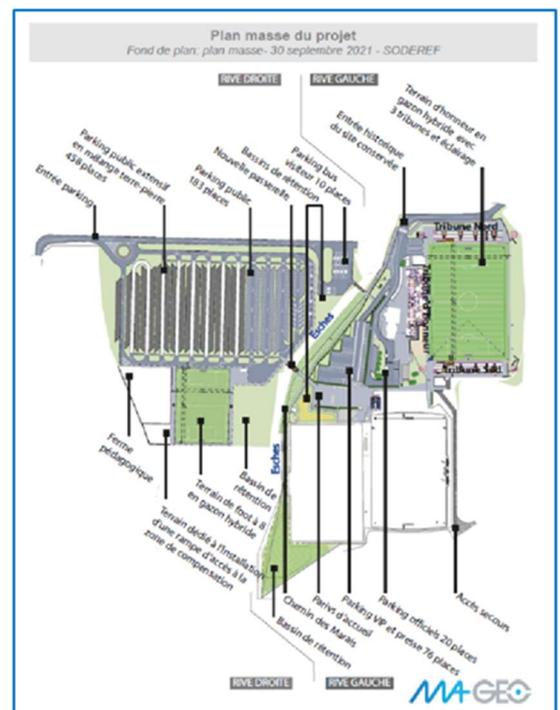


Extension du stade de football Walter Luzi

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1/3

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Mardi 15 février 2022 au Vendredi 18 mars 2022

Enquête N° E21000163/80

RAPPORT établi par Augustin FERTE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

Préambule	
1. CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
1.1- Commune et contexte	3
1.2- Contexte intercommunal	8
2. CONTEXTE DU PROJET D'EXTENSION DU STADE WALTER LUZI	9
2.1 -Historique du projet d'extension du stade Walter Luzi	9
2.2 –Contexte des activités sportives dans la Ville de Chambly	11
2.3 -Etude comparative des trois sites	13
3. L'OBJET DE L'ENQUETE / LE PROJET D'EXTENSION DU STADE W LUZI	14
3.1 - Le porteur de projet et l'autorité organisatrice	14
3.2 - Cadre réglementaire	14
3.3 - Le dossier soumis à l'enquête	16
3.4 -Justification du projet : Les ambitions et les objectifs de la Ville.	16
3.5 Descriptif du projet d'aménagement	17
3.6 Contenu et périmètre de l'étude d'impact	21
3.7 Eléments du contenu de l'étude d'impact	23
4. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE PLANIFICATION	33
4.1- Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	33
4.2 -Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	33
4.3 – Le SDAGE du Bassin de la Seine Normandie	34
4.4-- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)	35
4.5 – Le Schéma Régional d'Aménagement et d'Egalité des Territoires	35
5 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	35
5.1- Désignation du commissaire enquêteur	35
5.2-Modalités d'organisation de l'enquête	36
5.3-Déroulement de l'enquête	38
5.4-Visite des lieux concernés par le projet d'extension du stade	38
5.5-Clôture de l'enquête	38
5.6-Incidents relevés au cours de l'enquête	38
6 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PPA	40
6.1--Bilan des permanences	40
6.2--Synthèse thématique des observations du public et réponses de l'autorité organisatrice	40
➤ 6.2.1 Observations demandant achèvement des travaux	42
➤ 6.2.2 Observations sur impacts environnementaux et biodiversité	44
6.3- Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA et des services consultés)	57
ANNEXES	61

Préambule

La commune de CHAMBLY a présenté, en date du 3 novembre 2021, une demande d'autorisation environnementale concernant la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzy.

Cette autorisation environnementale est justifiée par le code de l'environnement, à un double titre :

► **Au titre de la loi sur l'eau**, conformément aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 définissant les rubriques de la nomenclature, du code de l'environnement, qui réglemente les installations, ouvrages et travaux ayant un impact sur le domaine de l'eau.

► **Au titre des opérations soumises à évaluation environnementales**, définies dans les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-15 du code de l'environnement

► Conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation Loi sur l'eau et l'évaluation environnementale sont regroupées en une seule étude d'impact et une seule procédure.

Cette demande d'autorisation environnementale fait suite à un premier projet ayant fait l'objet d'une autorisation en 2016 et revue en 2018, pour tenir compte des demandes de la « Fédération Française de Football » (FFF) suite à la montée de l'équipe professionnelle en ligue 2, d'une part, et pour améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux, d'autre part.

1. CONTEXTE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1-Commune et contexte

1.1.1 - Localisation et desserte

La commune de CHAMBLY (10 174 habitants) est située au sud -ouest du Département de l'Oise, dans le canton de MERU (redécoupage de 2014), à 27 km de Creil, 34 km de Beauvais, 96 km d'Amiens et 43 km de Paris.

La commune dispose d'une desserte routière importante constituée, notamment de la RD 1001 et de l'autoroute A 16 qui lui offrent des accès facilités et rapides Nord-Sud, vers Beauvais et Paris, notamment. Elle est également desservie par la ligne ferroviaire « Paris-Beauvais » avec 18 allers et retours par jour en semaine, vers Paris et vers Beauvais.

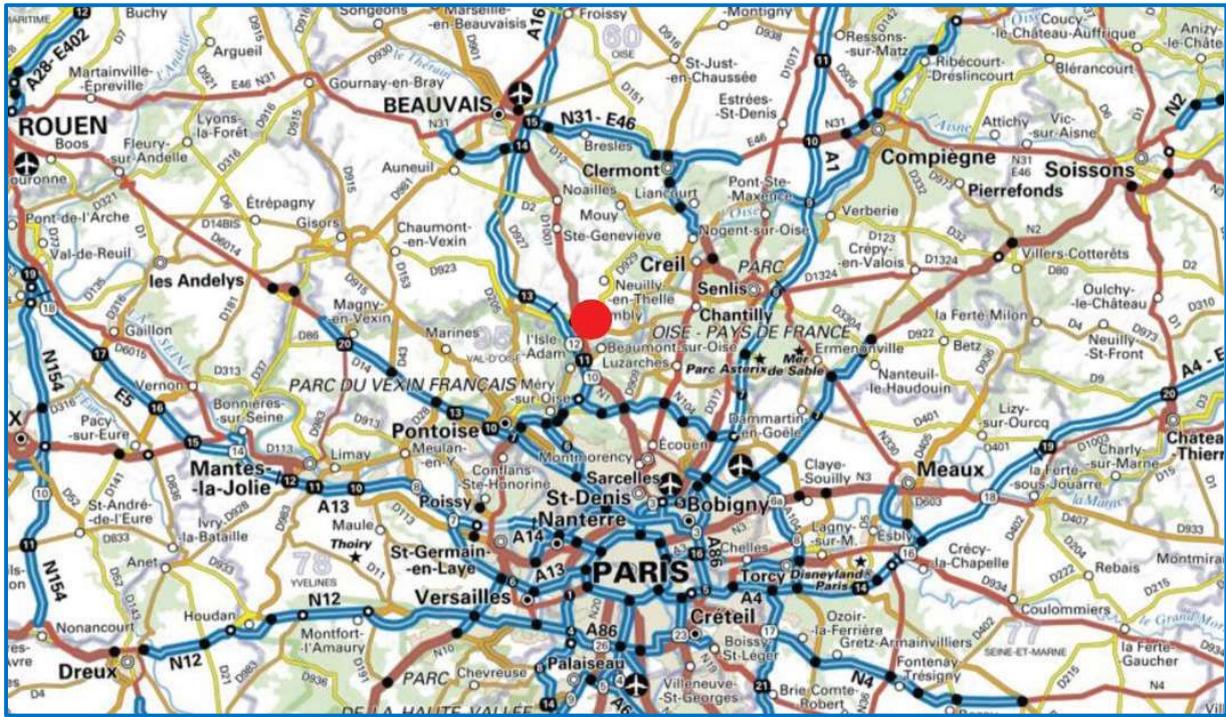
Deux éléments caractérisent le développement de la commune et la dynamique urbaine de cette commune :

- **Son positionnement au sud de l'Oise, à proximité de la région Ile-de-France** ; la commune est localisée en limite sud du Département de l'Oise et à la fin de deux conurbations situées en Ile de France :
 - Vers le sud-est, avec Persan, Beaumont sur Oise, Asnières sur Oise et Wiarmes ;
 - Vers le sud ouest, en suivant le cours de l'Oise, en direction de Champagnes sur Oise, jusque L'Isle Adam et Pontoise.

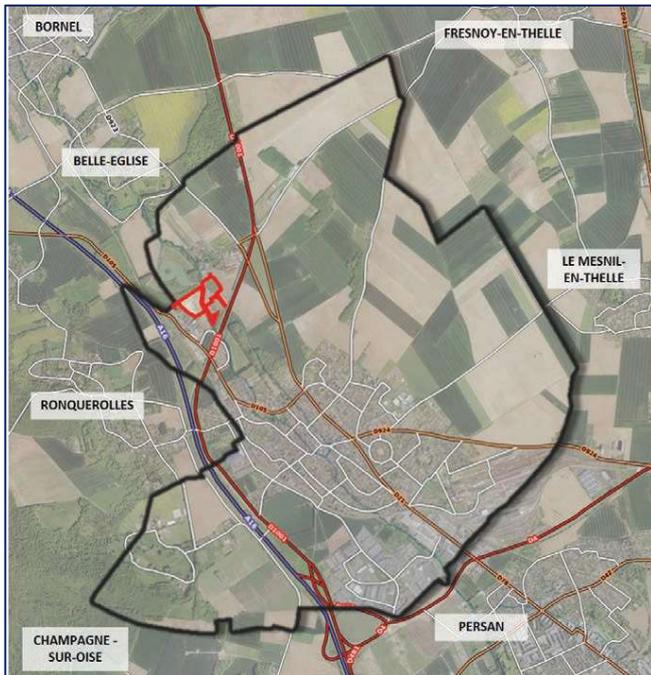
Chambly a, ainsi, une configuration et une dynamique urbaine beaucoup plus proche des Villes de banlieue de l'Ile-de -France que des Villes picardes, avec un tropisme parisien et francilien très accentué.

- **Une croissance démographique particulièrement importante**, avec une population qui a doublé en 50 ans (1968/ 2018), en passant de 5 614 à 10 174 habitants. Cette croissance importante s'explique, notamment par sa proximité de l'Île de France et par les dessertes routière et ferroviaire qui facilitent l'accès à la région parisienne.

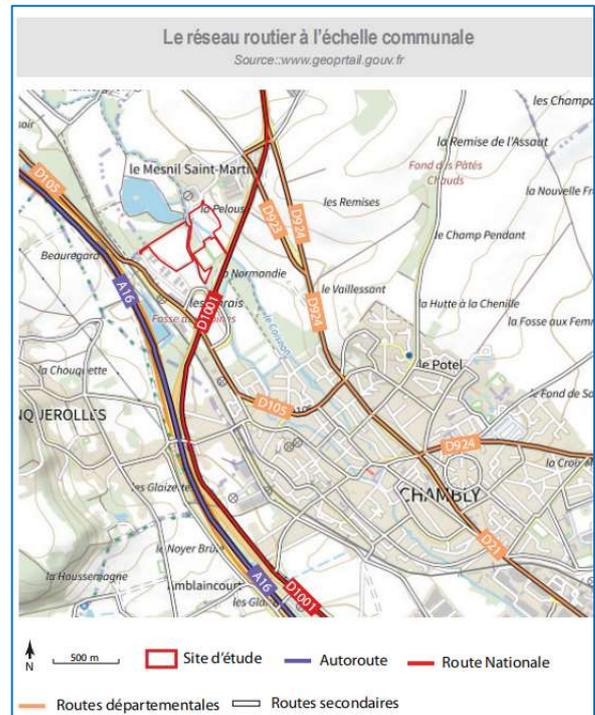
Localisation de CHAMBLY dans le sud de l'Oise



Réseau viarie au sein du périmètre aggloméré



N 0 1000 mètres
 Territoire communal de Chambly Site d'étude



Le réseau routier à l'échelle communale
 Source: www.geoportail.gouv.fr
 N 500 m Site d'étude Autoroute Route Nationale Routes départementales Routes secondaires

La partie agglomérée de la commune est située au sud / sud-ouest du territoire communal et le site d'étude, correspondant à l'implantation du stade, au nord-ouest.

La commune de Chambly s'est développée selon un axe nord-ouest-sud-est, le long des RD 924 et RD 21, préexistantes aux nouveaux axes constitués par la RD 1001 et de l'autoroute A 16 qui contournent l'agglomération par l'ouest.

1.1.3 – Equipements et services

Chambly offre aux habitants un nombre important d'équipements et de services composés notamment des écoles, collèges, accueil de la petite enfance, équipements sportifs et culturels, services administratifs, commerces de proximité en centre-ville et deux zones commerciales à la périphérie.

En matière de transport collectif, la commune est desservie par 3 catégories de services de transport :

- Le réseau régional interurbain en autocars pour desservir les établissements scolaires, également accessible à tous publics,
- Le réseau régional TER permettant d'accéder à Paris et Beauvais avec 18 allers-retours quotidiens dans les deux sens en semaine,
- Les services proposés par le Pass Thelle Bus mis en place par la Communauté de communes Thelloise composé des offres suivantes :
 - Un « service Gare » sur réservation, desservant 6 gares dont Chambly de 6h00 à 9h00 et de 18h00 à 20h00 du lundi au samedi,
 - Un « service Bourg-Centre » sur réservation desservant 4 bourgs de la CC Thelloise dont Chambly (centre, piscine, ZA les Pointes et les Portes de l'Oise et Chambyrama).
 - Une ligne régulière « Ercuis- Gare de Persan » desservant également la gare de Chambly.

La CC Thelloise a programmé la mise en place d'une nouvelle ligne régulière « Belle-Eglise-Chambly – Gare de Persan » sur laquelle seront assurés deux services réguliers en correspondance depuis le stade de football Walter Luzi.

MOYEN DE TRANSPORT POUR SE RENDRE AU TRAVAIL

Situation en 2018	Chambly	CC Thelloise	Dept Oise
Voiture	70,4%	81,7%	78,5%
Transports en commun	17,9%	9,7%	10,8%
Autre	11,7%	8,6%	10,7%

18% des actifs de la commune utilisent les transports en commun pour se rendre à leur travail, taux nettement supérieur à la moyenne du Département de l'Oise (11%) et à celui de la CC Thelloise (10%).

Ce taux s'explique par un double phénomène : la proximité de l'Île de France qui constitue un bassin d'emploi important et une desserte ferroviaire attractive et performante

1.1.4 – Démographie et logements

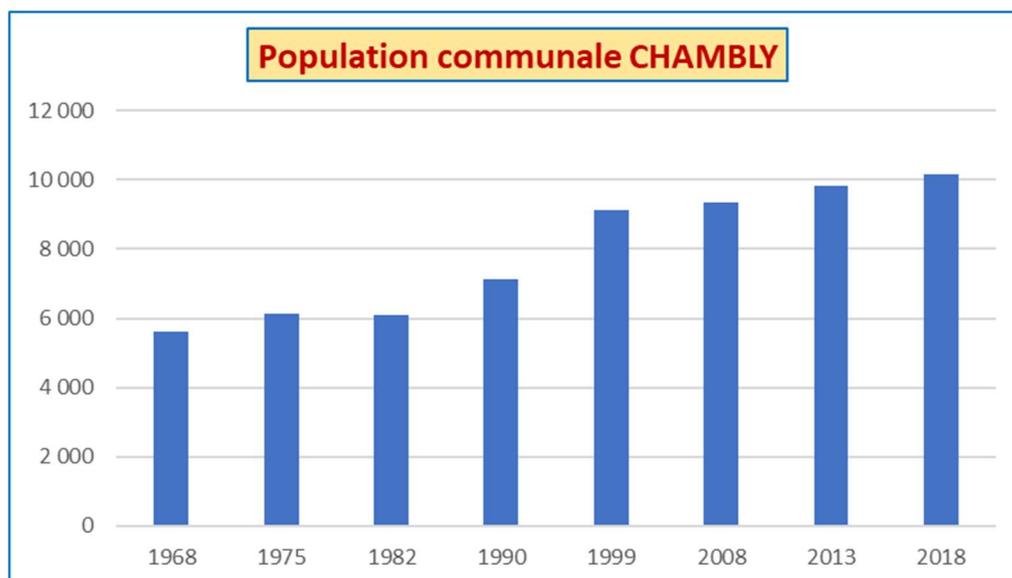
En 2018, CHAMBLY compte 10 174 habitants, contre 5 614 en 1968 et 9 138 en 1999. La commune a, ainsi vu, sa population doubler en l'espace de 50 ans.

Après une croissance limitée de 1968 à 1982, la commune a connu une croissance importante entre 1982 et 1999, avec un taux annuel de plus de 2% et 3%. La population a, ensuite, continué à augmenter à un rythme plus réduit depuis 1999, avec des taux annuels variant de 0,26% à 1%.

EVOLUTION POPULATION DE LA COMMUNE de CHAMBLY
(Source INSEE 2019)

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Population	5 614	6 119	6 105	7 140	9 138	9 351	9 817	10 174

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2012-2018
Evolution effective de la population en nb d'habitants	505	-14	1 035	1 998	213	466	357
Evolution de la population en %	9%	0%	17%	28%	2%	5%	4%
Evolution moyenne annuelle en %	1,29%	-0,03%	2,12%	3,11%	0,26%	1,00%	0,61%



► **Population par tranches d'âge en 2018**

	CHAMBLY		CC THELLOISE		DEPT OISE	
	Nbre habitants	%	%	%	%	%
0-14 ans	2 083	20,5%	21,1%	20,1%		
15-29 ans	1 850	18,2%	16,6%	17,2%		
30-44 ans	2 095	20,6%	21,4%	19,5%		
45-59 ans	2 062	20,3%	21,5%	20,5%		
60-74 ans	1 376	13,5%	13,5%	15,5%		
75 ans et plus	707	6,9%	5,9%	7,3%		
TOTAL	10 173	100,0%	100,0%	100,0%		

Avec 39% de moins de 30 ans et 20% de plus de 60 ans, Chambly présente une population plus jeune que celle du Département de l'Oise (37% et 23%) et avec une structure d'âges identique à celle de la CC Thelloise (38% et 19%).

► **Composition du parc de logements :**

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES 2018

	Chambly		CC Thelloise		Dept OISE	
	Nombre de logts	%	%	%	%	%
Propriétaires	2 131	49,5%	72,9%	61,4%		
Locataires	2 106	48,9%	25,4%	36,8%		
dont HLM loué vide	1206	28,0%	11,5%	17,9%		
Logés gratuitement	65	1,5%	1,7%	1,8%		
TOTAL	4 302	100,0%	100,0%	100,0%		

Le parc des logements, composé de 4 302 logements en 2018, présente un taux de logements locatifs (49%) beaucoup plus élevé que celui du Département de l'Oise (37%) et surtout que celui de la CC THELLOISE (25%).

Logiquement et proportionnellement, la part des logements HLM loués vides (28%), est, supérieure à celle du Département de l'Oise (18%) et à celle de la CC THELLOISE (11,5%).

Cette situation s'explique notamment par la proximité de l'Île de France et en raison d'une population plus jeune.

1.1.5 – L'emploi et l'activité économique

TAUX DE CHOMAGE DES 15-64 ans

	Chambly	CC Thelloise	Dept Oise
2008	11,6%	9,0%	11,1%
2013	12,8%	10,5%	13,3%
2018	11,1%	9,9%	13,3%

Le taux de chômage est resté stable durant les 10 dernières années. Il est devenu inférieur à celui du Département de l'Oise qui a augmenté ; ce taux est resté légèrement supérieur à celui de la CC Thelloise.

► **Lieu de travail des actifs** :

LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS

Actifs ayant un emploi en 2018	Chambly	CC Thelloise	Dept Oise
travaillant dans la commune de résidence	21,5%	13,9%	21,9%
Nbre emplois dans zone	4 213	12 549	268 047
Actifs ayant un emploi	4 617	27 569	341 608
indicateur concentration emploi	91	46	78

Parmi les 4 617 actifs ayant un emploi en 2018, 21% travaillent dans la commune de Chambly. Ce taux est équivalent à celui du Département de l'Oise et nettement supérieur à celui de la CC Thelloise. Cette situation s'explique par un nombre élevé d'emplois présents sur la commune.

Chambly présente un ratio entre le nombre d'emplois présents sur la commune et le nombre d'actifs domiciliés dans la commune (indicateur de concentration de l'emploi) élevé, traduisant un dynamisme économique important.

1.1.8 – Conclusions de la présentation de la commune et du diagnostic

Les principaux éléments de la dynamique urbaine identifiés sont les suivants :

- La commune a connu une croissance démographique importante au cours des 50 dernières années, avec une population qui a doublé durant cette période.
- Chambly est une ville un peu atypique, qui, tout en appartenant aux Hauts de France, présente toutes les caractéristiques d'une commune d'Île de France.
- Elle connaît un dynamisme économique et un niveau de services aux habitants importants, en référence à son évolution démographique.

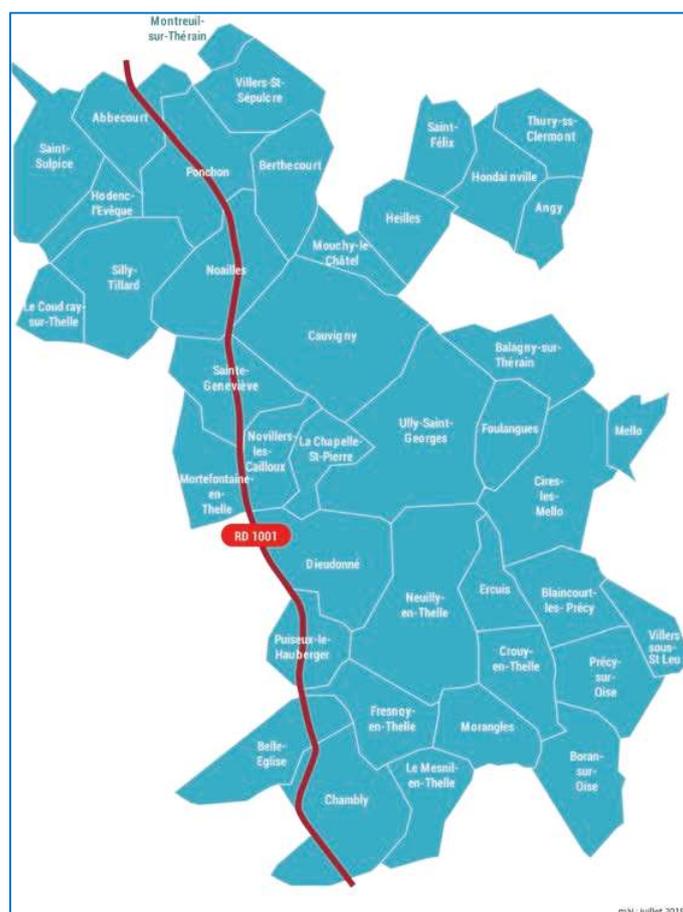
1.2-Contexte intercommunal :

CHAMBLY appartient à la Communauté de communes THELLOISE (CCT) créée au 1er janvier 2017.

Elle est issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Thelle (36 communes) avec celle de la Ruraloise (6 communes). Aujourd'hui elle est composée de 40 communes, et regroupe un bassin de vie d'environ 60 000 habitants.

Chambly est située au sud-ouest du territoire, en limite de la communauté de communes du Haut Val d'Oise (CCHVO).

Périmètre de la Communauté de communes du THELLOISE



La Communauté de Communes du Pays de Thelle (CCPT) a approuvé son « Schéma de Cohérence Territoriale » (SCOT) le 29 juin 2006, actuellement en cours de révision à l'échelle élargie des 40 communes.

Parmi les compétences, de la CC Thelloise, l'aménagement de l'espace communautaire justifie une compatibilité des décisions communales en matière d'urbanisme avec les orientations définies par la CC Thelloise au travers du SCOT de 2006, dans l'attente de sa révision.

2-LE CONTEXTE DU PROJET D'EXTENSION DU STADE WALTER LUZI :

2.1-L'historique du projet d'extension du stade

Trois grandes étapes ont conduit au projet d'extension du stade de 2028, faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale :

1) Une première extension du stade en 2011 :

Le stade de 2011 était composé des équipements suivants :

- Deux terrains dont un en synthétique sur la rive gauche (côté ouest) créé en 2011 suite à autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'eau », 4 vestiaires aux normes Division nationale, des parkings et accès voirie.
- Accessibles via l'impasse du moulin reliée à la rue de l'ancien monastère via la RD

923.

Les zones non aménagées en 2011 étaient surtout composées de cultures avec un espace en friche herbacée au sud des terrains de sport, de quelques arbres et d'une zone engazonnée, au nord.

2) Le projet d'extension de 2016 :

Suite au constat d'un stade insuffisamment adapté aux besoins du club, la Ville a engagé, dès 2013, une réflexion visant les travaux d'extension et de modernisation nécessaires.

Les étapes suivantes se sont enchaînées jusqu'en 2016 :

- Analyse comparative de 3 sites d'accueil potentiel en 2013 (voir § 2.3) qui a abouti au choix du site des Marais,
- Acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un stade complémentaire pouvant accueillir 3 000 spectateurs, d'un parking de 800 places et des autres installations annexes nécessaires (vestiaires, billetterie..),
- Demande d'examen au cas par cas de la nécessité d'une étude environnementale stratégique à l'autorité environnementale ayant débouché sur un avis de la « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » des Hauts de France (MRAE) en date 4/08/2015 dispensant le projet d'une étude d'impact,
- Simultanément, une demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » en mars 2015 a débouché sur une autorisation d'aménager préfectorale en janvier 2016, intégrant des mesures compensatoires pour la destruction des zones humides, auxquelles ont été rajoutées celles issues de l'autorisation délivrée en 2011 correspondant à la zone humide impactée par la création en 2011 du terrain synthétique.

3) Le projet d'extension revu en 2018 :

L'évolution du club qui a abouti à la montée de l'équipe première en ligue 2 en 2019 a imposé une révision du projet pour respecter le règlement de la Fédération Française de Football (FFF) en matière d'accueil des joueurs et du public.

Afin de limiter au maximum l'impact sur les zones humides, une recomposition complète du projet a été actée avec une augmentation de l'emprise du projet, une réduction de la zone humide impactée et une répartition des équipements de part et d'autre de l'Esches.

Ce nouveau projet intégrait les deux mesures principales d'évitement des impacts sur la zone humide par rapport au projet de 2016 :

- Réduction de la superficie de parking principal du public de 100 places (651 au lieu des 758) pour un nombre de spectateurs passé de 3 000 à 4 400, en s'appuyant sur l'accès en mode doux (chemin des marais) et sur les transports collectifs renforcés ;
- Déplacement du stade principal de la rive droite (projet 2016), plus impactée par les zones humides, à la rive gauche.

Ces deux dispositions ont permis de faire passer la zone humide impactée de 44 658 m² à 35 058 m² (réduction de 21%). La superficie libérée en rive droite de 13 588 m² est consacrée à la mesure compensatoire N°1 (MC 1) de renaturation d'une zone humide.

Les équipements et aménagements de ce projet de 2018, inchangé depuis sont décrits au

paragraphe 3.5.

4) Mise en œuvre du projet de 2018 : procédures et interruptions sur décisions de justice :

Les procédures menées et événements ayant interrompus les travaux de ce nouveau programme sont les suivants :

- Procédures au titre du code de l'urbanisme débouchant sur un permis d'aménager en date du 7 décembre 2018 et les 5 permis de construire correspondant entre août 2018 et janvier 2021 ;
- Mise en pause des travaux en octobre 2018 ;
- Poursuite des travaux à partir de février 2019 sur la base de l'autorisation environnementale de 2016 modifiée au titre de la loi sur l'eau ;
- Interruption des travaux en décembre 2020 suite à une décision du Conseil d'Etat du 30/10/2020 de suspension de l'autorisation environnementale de décembre 2018 et d'exigence d'une étude d'impact environnemental et ce, parallèlement au rejet par le Tribunal Administratif de la suspension du permis d'aménager et à la validation du permis d'aménager sur le fond,
- Engagement d'une étude d'impact par la commune en mars 2018 en mars 2021 et demande d'une nouvelle autorisation environnementale en date du 3/11/2021 ;
- Avis de Pré cadrage de la MARAE en date du 18/05/2021 et avis sur le projet d'extension du stade par la MRAE en date du 11/01/2022 ;
- Enquête publique portant sur l'étude d'impact du 15/02/2022 au 18/03/2022.

2.2- Contexte des activités sportives dans la Ville de Chambly



Comme résumé ci-dessus, la Ville de Chambly est depuis de longue date fortement impliquée et investie dans le développement associatif et sportif, au profit des habitants du territoire.

Ces activités et ce dynamisme contribuent au rayonnement de ce territoire.

Le Football Club de Chambly constitue l'activité sportive phare de la ville de Chambly.

Les données ci-dessous, mettent en évidence une activité sportive qui profite à une large partie de la population du territoire, avec 605 licenciés, dont 30 (uniquement) professionnels et 605 amateurs de tous âges et 11 entraîneurs « jeunes » sur 16 salariés au profit de ces mêmes licenciés amateurs.

**UN CLUB AVEC UN PARCOURS HORS DU COMMUN
ET
UN RAYONNEMENT SUR TOUTE LA REGION**

► **Un parcours exceptionnel pour une commune de 10 000 habitants :**

Fondation du club en 1989

Montée en Ligue 2 du Championnat national en 2018

Descente en National 1 en 2021

Situation et organisation actuelle du FC de Chambly

► **Une organisation autour de 16 salariés permanents :**

Un Directeur sportif
 Un entraîneur « seniors » (Equipe première)
 11 entraîneurs « jeunes » (Equipes amateurs jeunes et féminines)
 Un agent administratif
 Un agent en charge de la communication
 Un agent en charge de l'entretien

► **635 licenciés en 2022 :**

Nombre de licenciés 2022 :	635
Résidents de Chambly :	168
Résidents hors de Chambly	467
Licenciées féminines	91
Licenciés masculins	544

Répartition par âge :

Age	Nombre de licenciés
moins de 12 ans	238
13 - 15 ans	133
16-25 ans	151
26-40 ans	113
TOTAL	635

L'évolution du Football Club de Chambly : 2010/2022

SAISONS	NBRE ANNEES	NIVEAU EQUIPE PREMIERE	NBRE MOYEN SPECTATEURS	LICENCIES
2010/2012	2	National 3	300	346
2012/2014	2	National 2	503	544
2014/2019	5	National	911	660
2019/2021	2	Ligue 2	3 100	671
2021/2022	1	National	800	800

Ce récapitulatif du parcours du club de Chambly durant les 12 dernières années met en évidence le lien entre le niveau de l'équipe première, le nombre de spectateurs et le nombre de licenciés.

L'équipe première joue, ainsi, un rôle moteur d'entraînement pour l'ensemble du Club en attirant, selon son niveau, un nombre plus ou moins important de spectateurs et de licenciés.

2.3-Etude comparative de trois sites et choix du site des marais

Trois sites ont fait l'objet d'une étude comparative en 2013.

La synthèse de la comparaison est la suivante :

Les sites 1 et 2 présentaient des inconvénients importants par rapport au site des Marais retenu, en termes d'accès, financiers, de nuisances aux riverains, de mutualisation des équipements existants et de consommation de terres agricoles plus importants.

COMPARAISON TROIS SITES ETUDIÉS EN 2013							
		SITE 1 Entre Gare et RD 1001		SITE 2 En face piscine		SITE 3 Stade des marais	
		Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients	Avantages	Inconvénients
Localisation		Entre espace urbain et autoroute A16		Extension urbaine vers des espaces agricoles		Face au stade des Marais existant	
Accès		Proximité du centre ville et de la Gaare	Voirie d'accès à créer en totalité		Nouvelle rocade à créer et voirie d'accès (1,8 à 2 km)	Voirie existante ; utilisation des modes doux et cheminement piétons	Sécurisation de l'accès nécessaire et réalisée
Consommation terres agricoles			Consommation importante pour voirie et équipements		Consommation importante pour voirie et équipements	Consommation limitée aux nouveaux équipements et maîtrise foncière	
Impacts environnementaux			Étalement urbain, impacts sur terres agricoles ; site en fonds de vallée, avec fortes présomptions de présence de zones humides	moins de zones naturelles à proximité	Étalement urbain, impacts sur terres agricoles	Implantation en zone humide et incidences hydrauliques	
Incidences financières			Plus coûteux/ site 3 (infrastructures et voirie d'accès, absence mutualisation équipements existants, maîtrise foncière)		Plus coûteux/ site 3 (infrastructures et voirie d'accès, absence mutualisation équipements existants, maîtrise foncière)	Moindre en raison de la mutualisation des équipements et des accès simplifiés	
Nuisances riverains		nuisances importantes liées à la proximité de résidences			Nuisance élevées proximité d'un quartier résidentiel pavillonnaire et de 4 bâtiments d'habitat collectif	Faibles nuisances riverains plus éloignés et accès par la ZA Les Pointes	
Mutualisation équipements existants			Très limitée et complexe (éloignement du stade existant)		Très limitée et complexe (éloignement du stade existant)	Mutualisation des équipements, réseaux et terrains existants	
Compatibilité PLU			Néant		Néant	Compatibilité (classement en zone UG au PLU)	

En termes d'impacts environnementaux, les 3 sites ont des impacts différents selon les sites et comparables au niveau de leur intensité, avec notamment un étalement urbain, des nuisances pour les riverains et des consommations de terres agricoles pour les sites 1 et 2. Le site 3, retenu, a quant à lui, des impacts au niveau d'une zone humide.

Le site 3 était classé au PLU en zone d'extension de la zone d'activités économiques des Pointes à la demande de la CC Thelloise. Le projet de stade est venu en substitution de ce projet d'extension.

Au final, aucun site ne peut se prévaloir d'une absence totale d'impacts sur l'environnement. Dans un contexte urbain contraint, un projet de cette ampleur a, en conséquence des impacts environnementaux dans tous les cas et quelque soit le site retenu.

Seules, ensuite les mesures d'évitement, de réduction et de compensation peuvent limiter ces impacts au maximum.

3—L’OBJET DE L’ENQUETE : LE PROJET D’EXTENSION DU STADE WALTER LUZI :

3.1-Le porteur de projet et l’autorité organisatrice

Le Maître d’ouvrage de la modification de cette demande d’autorisation environnementale est la commune de CHAMBLY, représentée par son Maire, David LAZARUS.

Mes principaux interlocuteurs tout au long de cette enquête publique ont été David LAZARUS, Maire de Chambly, Marc VIRION, Maire-Adjoint, en charge des services techniques et du projet d’extension du stade, Adrien GUIRIABOYE, Chargé d’études au bureau police et politique de l’eau à la Direction départementale des territoires de l’Oise, l’ADTO-SAO maîtrise d’ouvrage déléguée représentée par Florence SYOEN, Directrice et Pascal VANTOMME, chef du secteur Aménagement.

La coordination des équipes techniques ayant élaboré le dossier technique de demande d’autorisation environnementale a été confiée à l’ADTO-SAO de Beauvais où nos interlocuteurs étaient Florence SYOEN et Pascal VANTOMME.

3.2-Le cadre réglementaire :

Cette autorisation environnementale est justifiée par le code de l’environnement, à un double titre :

► **Au titre de la loi sur l’eau**, conformément aux articles L 214-1 et suivants et R 214-1 définissant les rubriques de la nomenclature, du code de l’environnement, qui règlemente les installations, ouvrages et travaux ayant un impact sur le domaine de l’eau.

Conformément à la nomenclature définie à l’article R 214-1, le projet d’extension du stade est soumis à autorisation, au titre des deux rubriques suivantes :

Rubrique	Objets	Caractéristiques du projet	Régime
Titre II : Rejets			
2.1.5.0	Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2*) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie de l’opération et des travaux de réhabilitation : 7,83 ha Superficie du BV amont : 3,48 ha ⁽²⁾ Superficie totale : 11,31 ha	D
Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques			
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d’un cours d’eau : 1*) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	Le projet se trouve dans le lit majeur de l’Esches. La surface soustraite au lit majeur en rive droite est de 39 282 m ² .	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais, de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1*) Supérieure ou égale à 1 ha (A)	La surface totale de la zone humide impactée par le projet s’élève à 35 058 m ² .	A
3.2.3.0	Plan d’eau permanent ou non dont la superficie est : 2*) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La surface cumulée des mares créées est portée à 3 864 m ² soit 0,386 ha.	D
Bilan général : Autorisation			

Deux rubriques d’autorisation : 3.2 .2.0 et 3.3.1.0

Deux rubriques de déclaration : 2.1 .5.0 et 3.2.3.0

► **Au titre des opérations soumises à évaluation environnementales**, définies dans les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-15 du code de l’environnement

Le projet d’extension du stade est soumis à un examen au cas par cas, au titre des 3 rubriques suivantes définies à l’article R 122-2 :

Rubriques	Objet Projets soumis à un examen au cas par cas	Caractéristiques du projet
39.a	Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111.22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 M2	Emprise au sol du projet inférieure à 10 000 m2 sur un terrain d'assiette de 7,83 ha
41. a	Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus	Création de 477 places de parking dans l'opération
44.d	Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés	Extension d'un équipement sportif

► Conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation Loi sur l'eau et l'évaluation environnementale sont regroupées en une seule étude d'impact et une seule procédure.

► Demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement :

Une demande de dérogation est nécessaire au titre des deux motifs suivants :

- Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (habitat et individus de Grenouille verte/rieuse et Lézard des murailles),
- Destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (habitat (alignement peuplier) pour les oiseaux et les chiroptères).

► Les textes législatifs et réglementaires de référence :

- Les articles L.181 et suivants du code de l'environnement, définissant le contenu et les modalités d'examen et d'attribution d'une autorisation environnementale,
- Les articles L ;211-1 et suivants définissant le régime général et la gestion de la ressource en eau,
- Les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 du code de l'environnement définissant les rubriques de la nomenclature, du code de l'environnement, règlementant les installations, ouvrages et travaux ayant un impact sur le domaine de l'eau
- Les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-15 du code de l'environnement définissant les opérations soumises à évaluation environnementale,
- L'article L.411-2 du code de l'environnement, relatif à la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales et de leurs habitats,
- Les articles L.123-1 à L.123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement précisant les dispositions relatives à l'organisation et à la conduite de l'enquête publique concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- La loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985,
- Le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- L'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses

dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

► **Les décisions communales et administratives antérieures :**

- La demande de la commune de CHAMBLY d'autorisation environnementale, présentée en date 3 novembre 2021, à propos d'une extension du stade de Football Walter Luzi,
- L'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 8 décembre 2021 (annexe 1), désignant Augustin FERTE, Fonctionnaire publique territorial en retraite, comme Commissaire Enquêteur de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du stade de Football Walter Luzi de Chambly
- L'arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 28 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du stade de Football Walter Luzi de Chambly (annexe 2) ;
- L'avis de la « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » des Hauts de France (MRAE), en date du 11 janvier 2022, relatif au projet d'extension du stade de football Walter Luzi de Chambly,
- L'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 novembre 2021, relatif au projet d'extension du stade de football Walter Luzi de Chambly.
- L'avis du « Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel » des Hauts de France (CSRPN) en date du 22/01/2022.

3.3 -Le dossier soumis à l'enquête :

Le dossier d'enquête publique est composé des documents suivants :

- 1) Etude d'impact et présentation du projet,
- 2) Résumé non technique de l'étude d'impact et du projet ; annexes
- 3) Plan de situation et présentation des périmètres
- 4) Cerfas ; tableau parcellaire ; dossier de demande de dérogation pour atteinte à espèces protégées
- 5) Avis de la MRAE ; mémoire en réponses et résumés non technique
- 6) Avis de l'OFB ; mémoire en réponse
- 7) Avis du CSRPN ; mémoire en réponse
- 8) Arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 28 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du stade de Football Walter Luzi de Chambly
- 9) Registre d'enquête publique paraphé et signé par le Commissaire enquêteur.

3.4 -Justification du projet : Les ambitions et les objectifs de la Ville de Chambly :

► **Les ambitions de la Ville de Chambly :**

Le soutien à la vie associative et notamment sportive constitue la base des ambitions de la Ville.

S'appuyant sur un tissu associatif de 81 associations dont plus d'un quart interviennent dans le domaine sportif, avec 3 700 licenciés dont 700 rattachés au Football Club de Chambly (FCC), pratiquant 29 disciplines différentes sur 40 équipements spécifiques, la Ville de Chambly a décidé de fixer le soutien au développement du sport et du Football, en particulier comme une priorité de ses interventions.

Les équipements prévus sur le site des marais (stade Walter Luzi, chemin de randonnée le long de l'Esches et ferme pédagogique) doivent permettre simultanément de:

- Répondre aux besoins de la population de la commune en matière de détente et d'activités sportives,
- Diversifier et développer el sport pour tous,
- Constituer un levier pour le développement du territoire (perspective d'une candidature à la réception de sportifs de haut-niveau dans le cadre des JO de Paris 2024).

► **Les objectifs de l'extension du stade de Football :**

Suite à une première extension en 2011, le projet démarré en 2018 vise à répondre aux objectifs suivants :

- Répondre aux besoins du Football Club de Chambly suite à sa montée en seconde division et aux normes de la Fédération Française de Football (FFF) ;
- Améliorer le fonctionnement du club au niveau des conditions d'accueil et d'apprentissage ;
- Améliorer la sécurité, en séparant les flux d'accès au stade par la création d'un nouvel accès par l'ouest.

L'extension du stade a accompagné la croissance des besoins du club, tant pour l'équipe première que pour les amateurs, autour d'une économie de moyens mutualisés, ce que n'aurait pas permis la création d'un nouveau stade dédié à la seule équipe première et qui aurait imposé le dédoublement de certains équipements.

► **Le règlement de la Fédération Française de Football :**

Le règlement en vigueur est celui modifié par la « Commission d'Examen des Règlements Fédéraux Relatifs aux Equipements Sportifs » (CERFRES) en date du 27/02/2014.

La réalisation du projet permettra au club de Chambly d'évoluer

- D'un niveau 3 : installations sportives pour le championnat de France amateurs à
- Un niveau 2 : installations sportives pour les compétitions professionnelles de Ligue 2 et pour le championnat national.

Les adaptations nécessaires des équipements pour l'homologation en niveau 2 sont notamment les suivantes :

- Dispositifs de protection de l'aire de jeu et du stationnement des VIP et des officiels,
- Gestion de la sécurité surveillance du stationnement des bus de l'équipe visiteuse, vidéoprotection, poste de commandement),
- Aménagement des vestiaires et locaux annexes (espace médical, local antidopage, arbitres),
- Accueil des médias et des spectateurs.

3.5 -Description du projet d'aménagement :

► **Les programmes :**

La programmation du projet a été étudiée de manière globale sur un périmètre total de 78.270 m².

Le projet d'extension et de modernisation du stade a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré en décembre 2018 avant d'être décliné au travers de 5 permis de construire délivrés entre août 2018 et janvier 2021.

Le projet se compose des aménagements suivants :

En rive gauche :

- Un terrain d'honneur en gazon hybride de niveau 2 F.F.F et de son éclairage sportif ;
- Trois tribunes dont une tribune d'honneur pour un total de 4 404 places, et toutes les autres entités nécessaires au fonctionnement du club (espaces administratifs, vestiaires, loges, espaces réception...);
- Aménagement de l'accès au stade ainsi que la création de deux parcs de stationnement

En rive droite ;

- Parking de 651 places pour les spectateurs et bus visiteurs, pouvant être également utilisé par les promeneurs, les visiteurs de la ferme pédagogique, les utilisateurs de la halle sportive et les entreprises de la ZAE Les Pointes.

Aménagement du chemin des marais (indépendamment du projet) : Revêtement et éclairage.

Programmation de la ferme pédagogique (non définie avec précision à ce jour).

Aménagements au niveau de la zone de compensation de la zone humide détruite.

► **Les aménagements prévus dans le projet de 2018 :**

Plan Masse du Projet (Etude impact 2021)

- Zone de stationnement de véhicules légers en épis, en enrobés, avec une capacité de 183 places de stationnements, dont quatre stationnements bus et 20 stationnements pour les deux roues ;
- Zone de stationnement de véhicules légers en épis, d'une capacité de 416 places de stationnements et 42 stationnements pour les deux roues, réalisée en mélange terre-pierre pour limiter l'imperméabilisation du site.

Rive gauche (côté est) :

- Maintien de l'entrée historique depuis l'impasse du Moulin pour l'accès des VIP et officiels et les parkings prévus sur l'ancien parking
- Impasse du Moulin réhabilitée sur 70 mètres environ
- Réalisation des parkings en enrobés et dimensionnés en voirie lourdes pour le passage des bus.
- Fondations des infrastructures existantes conservées.

Equipement, fonctionnement et entretien des terrains :

- Réalisation du terrain de football d'honneur et du terrain d'entraînement à huit en gazon hybride,
- Autres terrains existants non modifiés
- Equipement des terrains d'un système de drainage et d'arrosage automatique.
- Equipement du d'honneur d'un réseau de chauffage.
- Apport de produits phytosanitaires cinq fois par an (engrais, fongicide, ralentisseurs de croissance et mouillants) pour l'entretien des terrains
- Désherbage assuré manuellement.

► Comparaison des projets 2016/ 2018 :

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques essentielles des projets de 2016 et de 2018, pour faciliter leur comparaison.

COMPARAISON PROJET 2011 / 2015 / 2018					
		2011	2015	2018	Evolution 2018/2015
TRIBUNES	Nombre de places tribunes	470	3 000	4 404	46,8%
	Superficie tribunes en m2		2 500		
	Superficie vestiaires et locaux annexes en m2		1 000	4 523	29,2%
PARKINGS	Rive droite en 2018				
	Rive gauche en 2015				
	Public		748	651	-13,0%
	Officiels et visiteurs		50	96	92,0%
	TOTAL		798	747	-6,4%
	Voiries et aires de stationnement		21 900	33 770	54,2%
ENSEMBLE DU PROJET	Superficie en M2		44 600	78 270	75,5%
ZONES HUMIDES	zones humides détruites à compenser	8 200	44 658	35 058	-21,5%
	Avec terrain synthétique de 2011		8 200	8 200	
	Nouveau projet		44 658	35 058	-21,5%
	TOTAL		52 858	43 258	-18,2%
	zones de compensation légale minimale	8 200	52 858	60 787	15,0%
zones de compensation prévue		49 000	62 010	26,6%	
CAEACTERISTIQUES DES TERRAINS	Terrain honneur	Gazon synthétique	Gazon hybride	Gazon hybride (9 266 m2)	
	Terrain entrainement	Gazon naturel	Gazon synthétique et naturel	Gazon synthétique et naturel	
	Terrain à 8			Gazon hybride	

Les principales modifications entre les deux projets sont les suivantes :

- Terrain d'honneur déplacé de la rive droite à la rive gauche ;
- Déplacement du parking principal pour le public de la rive droite à la rive gauche, avec une réduction du nombre de places qui passe de 748 places en 2016 (pour 3 000 spectateurs) à 651 places en 2018 (pour 4 404 spectateurs) ; les accès en mode doux et en transports collectifs étant simultanément développés ;
- Réduction de la superficie de zone humide impactée, entre les projets 2018/2016 avec le déplacement du stade principal de la rive droite à la rive gauche de 44 658 m² à 35 058 m².
- Libération, dans le projet 2018, de la zone au sud de la rive droite de 48 425 m² qui est utilisée comme espace de compensation des zones humides détruites.

Le projet de 2018 s'inscrit, grâce à des mesures d'évitement, dans une meilleure prise en compte des impacts environnementaux, par rapport au projet de 2016.

3.6 -Contenu et périmètre de l'étude d'impact :

3.6.1 – Le contenu réglementaire des études :

► Le contenu du Dossier loi sur l'eau :

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement et en dehors des documents administratifs, le dossier doit présenter

- L'origine et les volumes d'eau utilisés ou affectés,
- Les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau,
- Une description de la nature et du volume de l'activité ;
- Les installations, ouvrages et travaux envisagés,
- Leurs modalités d'exécution et de fonctionnement,
- Les procédés mis en œuvre,
- Les moyens de suivi et de surveillance,
- Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident,
- Les conditions de remise en état du site après exploitation
- L'étude d'impact lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale.

► **Le contenu de l'étude d'impact** :

De façon générale, l'étude d'impact a pour objet de

- Apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet sur son environnement,
- Définir les mesures propres à éviter, réduire et compenser les effets néfastes.

De façon plus détaillée et en dehors des pièces administratives, une étude d'impact doit comporter les descriptions suivantes :

- Projet avec, notamment, les caractéristiques techniques et physiques, les modalités de sa réalisation et de son exploitation,
- Etat initial de l'environnement, de son évolution lors de la mise en œuvre du projet et de son évolution probable en l'absence de sa mise en œuvre,
- Facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet,
- Incidences notables du projet sur l'environnement résultant de l'ensemble des aspects du projet,
- Incidences négatives du projet sur l'environnement,
- Solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage,
- Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser,
- Modalités de suivi,
- Méthodes de prévision, d'identification et d'évaluation des incidences.

3.6.2 – **Le contenu et les méthodes adaptés au projet du stade Walter Luzi.**

L'étude d'impact est commune aux deux demandes d'autorisation (loi sur l'eau et environnementale) ; elle intègre pour cela, les descriptions requises dans les deux procédures.

Le projet d'extension du stade présente la particularité d'être réalisé dans de fortes proportions (plus de 90%) ce qui crée deux difficultés articulées et combinées entre elles :

- Appréciation de l'état initial qui n'est plus perceptible de façon immédiate,
- Date de référence prise en compte pour apprécier cet état initial.

De façon générale, c'est l'état du site en 2018 avant travaux qui a été prise en compte pour apprécier l'état initial.

- Concernant l'occupation du site, des aménagements pour les modes doux et les déplacements routiers, du réseau d'assainissement et des réseaux divers, qui ont fait l'objet d'évolutions notoires, l'état de 2021 a simultanément été pris en compte ;

- Concernant la délimitation des zones humides (enjeu essentiel pour le projet), ce sont les conclusions des sondages pédologiques réalisés en 2014 pour la rive droite et en 2018 pour la rive gauche qui ont été pris en compte ;
- Concernant l'état écologique, l'objectif a consisté à apprécier l'état en 2011, avec des terrains encore occupés par l'activité agricole, en croisant des données bibliographiques, avec l'expertise de l'écologue et l'inventaire mené à partir de mars 2021.
L'expertise, pour l'état des zones humides détruites, s'est notamment appuyée sur une extrapolation des observations réalisées sur le site de compensation située à proximité immédiate, avec une occupation identique avant travaux sur le site.

3.6.3 – La définition du périmètre d'étude :

Plusieurs aires d'études ont été utilisées en fonction des éléments étudiés :

- Site d'étude immédiat = le périmètre opérationnel du projet de 7,83 ha ;
- Périmètre élargi à 200 m autour du périmètre opérationnel ;
- Périmètre rapproché = aire d'étude variant de 270 m à 2,6 km autour du projet (barrières physiques) ;
- Périmètre intermédiaire = territoire de la CC Thelloise ;
- Périmètre éloigné s'étendant aux grandes entités physiques et anthropomorphiques,

3.7 -Eléments du contenu de l'étude d'impact réalisée sur l'extension du stade Walter Luzi :

3.7.1 – La structure de l'étude :

La structure de l'étude d'impact est organisée autour des 4 grandes parties suivantes :

- 1) Présentation générale comprenant l'objet du dossier, la situation du projet et la définition du périmètre d'étude,
- 2) Analyse de l'état actuel du site et de son environnement,
- 3) L'évolution de l'état initial de l'environnement sans mise en œuvre du projet,
- 4) Les incidences notables du projet sur son environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- 5) Les méthodes et éléments de prévision et d'évaluation des incidences du projet.

L'analyse de l'état actuel du site et de son environnement est, elle-même, menée autour des 8 thématiques suivantes :

- 1) Milieu physique
- 2) Paysages et milieu naturel
- 3) Le patrimoine historique et culturel
- 4) Le contexte urbain et socio-démographique
- 5) La mobilité et les déplacements
- 6) Les réseaux et les déchets
- 7) La santé urbaine et le cadre de vie
- 8) Les risques naturels et technologiques.

Les incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont analysées autour des 4 thématiques suivantes :

- 1) Projets pouvant avoir des incidences cumulées avec l'opération
- 2) Incidences permanentes et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- 3) Impacts sur le milieu physique
- 4) Compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification
- 5) Synthèse et estimation du coût des mesures.

3.7.2 – Les thématiques présentant un enjeu particulier :

Sans reprendre l'ensemble des éléments de l'étude d'impact, il est apparu utile d'effectuer un « zoom » sur les thématiques présentant des enjeux particuliers dans la réalisation de ce projet.

Ces mêmes thématiques ont été reprises dans bon nombre des observations du public, témoignant de leur place stratégique dans ce projet.

Les 5 thématiques faisant l'objet d'une présentation synthétique ci-dessous, sont les suivantes :

- La définition des zones humides détruites et leur compensation,
- Les incidences majeures de l'imperméabilisation et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre,
- La gestion des eaux pluviales et les impacts sur le débit de l'Esches et du Coisnon,
- Les mesures en matière d'accès et de transports,
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

► **La définition des zones humides détruites et leur compensation**

La zone à compenser est d'une superficie totale de 43 258 m² se décomposant en deux parties :

- 35 058 m² d'extension du stade Walter Luzi en rive droite et
- 8 200 m² correspondant à la zone humide impactée par le terrain de football en synthétique, autorisé en 2011.

La zone de compensation réglementaire est d'une superficie totale de 60 787 m² dont

- 52 587 m², représentant 150% de la zone d'extension du stade Walter Luzi (selon SDAGE Bassin Seine Normandie)
- 8 200 m² représentant 100 % de la superficie du terrain de football de 2011.

La zone de compensation effective occupe une superficie de 62 010 m², supérieure de 2% par rapport à la compensation réglementaire exigée.

La zone de compensation située au sud du site sur un espace cultivé intensivement et renaturalisée vise à rétablir les 3 fonctions essentielles suivantes :

- **Hydrologiques** : Restaurer une zone humide naturelle présentant des meilleures fonctionnalités hydrauliques (restauration du lit majeur de l'Esches permettant son expansion en cas de crues),
- **Biogéochimique** : Garanties de la qualité de l'eau de l'Esches,
- **Ecologiques visant le rétablissement de la Biodiversité** : Assurer la préservation de la biodiversité (compensation de la destruction d'espèces végétales, d'habitats et d'individus d'espèces animales protégées).

► **Les incidences majeures de l'imperméabilisation et les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre**

L'étude d'impact précise que l'imperméabilisation des 7,8 ha ont pour conséquence :

- Une augmentation de temps de réponse de la zone imperméabilisée
- Une augmentation du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel
- Un accroissement des volumes ruisselés au cours de l'évènement.

Le tableau ci-dessous précise les débits de pointes sur le terrain du projet et démontre bien une augmentation du ruissellement des eaux après imperméabilisation du site. L'augmentation des débits sur la Rive Gauche est moindre dans la mesure où une partie a déjà été imperméabilisée avant les travaux d'extension du stade.

	Coeff multiplicateur	Rive Droite		Rive Gauche	
		Avant aménagement	Après aménagement	Avant aménagement	Après aménagement
Q10 (l/s)	-	94	599	791	1 129
Q20 (l/s)	1,25 x Q10	118	749	989	1 411
Q50 (l/s)	1,5 x Q10	141	899	1 187	1 694
Q100 (l/s)	2,0 x Q10	188	1 198	1 582	2 258

Ces débits calculés ont déjà pris en compte les mesures d'évitement et de réduction. Des mesures compensatoires ont donc été appliqués pour réduire tamponner ces ruissellements.

Rappel synthétique des mesures d'évitement et de réduction de l'imperméabilisation

Mesures d'évitement :

- Terrain nécessitant l'imperméabilisation la plus réduite sur l'ensemble des 3 sites sélectionnés pour recevoir le stade en raison de la présence d'équipements existants. Le choix d'un autre site aurait conduit à la construction d'équipements en doublon, la création de voiries dédiées et d'infrastructures nouvelles, entraînant une imperméabilisation supérieure.
- Nombre de places prévu à la baisse évitant l'imperméabilisation d'une surface plus importante : (700 places pour 3000 spectateurs réduit à 651 places pour 4400 spectateurs).

Mesures de réduction :

- Utilisation de revêtement ou matériaux plus perméables (espaces, verts, voire semi-perméable, stationnement en nidaplast/terre pierre) sur les espaces utilisés ponctuellement en lieu et place d'un revêtement imperméable qui génère un ruissellement des eaux plus important.
- Mutualisation du parking public situé en Rive Droite avec la future ferme pédagogique et l'accès au chemin de promenade le long de l'Esches, permettant une optimisation des surfaces imperméabilisées.

Mesure de compensation :

- Création d'ouvrages hydrauliques permettant de gérer une partie des eaux de ruissellement à la source (noue, fossé) sur la rive droite,
- Création de bassin de rétention à étancher par de la bentonite pour le stockage du volume d'eau excédentaire (après mesure d'évitement et de réduction) générées au droit du projet. Les eaux collectées sont intégralement renvoyées vers l'Esches à débit régulé (1 l/s/ha), à 7,8 l/s, très largement inférieure au débit de pointe calculé sans mesure compensatoire).

► **La gestion des eaux pluviales et les impacts sur le débit de l'Esches et du Coison**

Le projet, de par ces mesures compensatoires, n'induit pas d'accroissement des risques d'inondation par débordement de l'Esches et du Coison puisque le débit total rejeté dans l'Esches est à hauteur de 7,8 l/s, soit 1,18 % du débit moyen annuel du cours d'eau (660 l/s). Aussi, les mesures compensatoires ont ainsi réduit le débit rejeté par les terrains avant travaux et présentent de ce fait un impact positif d'un point de vue hydrologique.

- Prise en compte de la plus forte crue connue

La zone n'est pas soumise à un PPRI. La cote de la crue la plus forte connue est supérieur à 4,2 m³/s, voir > 5 m³/s au niveau de Chambly.

Le projet prévoit dans les mesures compensatoires, la suppression des bourrelets de curage au niveau des parcelles de compensation favorisant l'expansion des crues et la diminution du niveau de l'Esches.

- Incidences du projet en matière de réduction des capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur et des risques d'inondations en aval

Aucun débordement de l'Esches et du Coison n'a été constaté dans le lit majeur malgré la densification de l'urbanisation ou l'augmentation de l'imperméabilisation sur la vallée de l'Esches depuis 1947.

L'imperméabilisation du site ne présente pas d'accroissement des risques d'inondation en aval, en raison de deux mesures de réduction incluses dans le projet, assurant une réduction du niveau de l'Esches et du Coison en aval :

- Stockage des eaux pluviales dans des bassins de rétention et régulation des rejets dans l'Esches (7,8l/s)
- Suppression des bourrelets de curage au niveau des parcelles de compensation favorisant l'expansion des crues et le rétablissement de l'Esches dans son lit majeur.

► Les mesures en matière d'accès et de transports

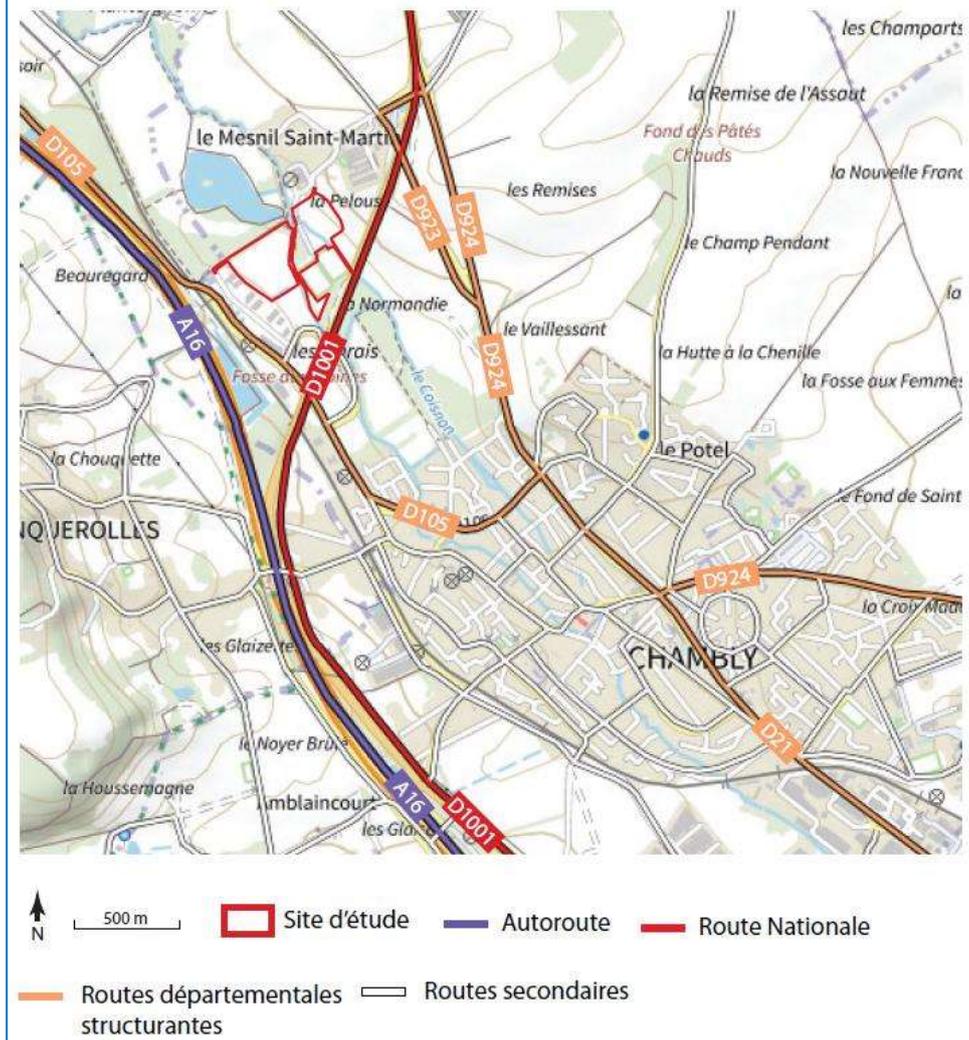
Les accès automobiles :

L'accessibilité du site constitue un enjeu essentiel avec des contraintes et des problèmes de sécurité avant-projet à deux niveaux :

- Un unique accès routier par une voie inadaptée aux flux des matchs de l'équipe première (de l'ordre de 20 matchs/an et environ 600 véhicules) : via la RD 923 et l'impasse du Moulin ;
- Des parkings insuffisants à l'origine de stationnement anarchiques sur les voies autour du stade.

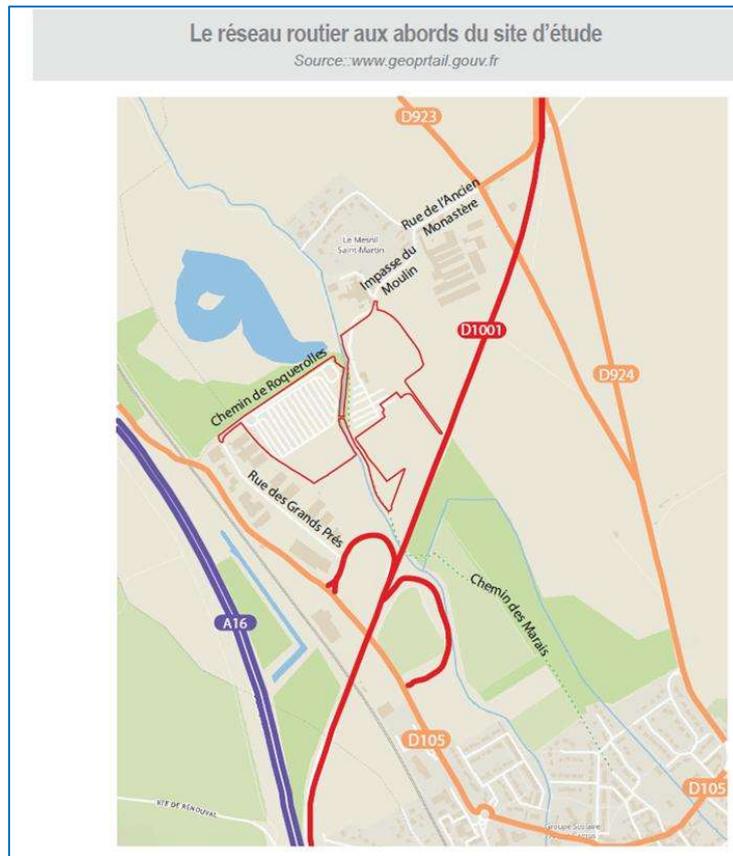
Le réseau routier à l'échelle communale

Source: www.geoportail.gouv.fr



Le nouvel accès principal via la RD 105 connectée avec la RD 1001, en rive droite, à destination des usagers du quotidien, des spectateurs et des bus de l'équipe adverse, aboutissant sur le nouveau parking principal de 651 places va permettre simultanément de fluidifier et de sécuriser la circulation, et de réduire la circulation impasse du Moulin.

L'accès historique en rive gauche, est conservé uniquement pour l'accès des VIP, des officiels et des joueurs de l'équipe première.



Pour compenser la réduction du nombre de places de stationnement, par rapport au projet 2016, des mesures visant à faciliter et à encourager le recours aux déplacements cyclistes et piétons et aux transports en commun seront mises en place dans le cadre de ce projet.

L'accessibilité en modes doux (cyclistes et piétons) :

La principale amélioration de l'accès en modes doux repose sur l'aménagement et la mise en sécurité du chemin des Marais qui permet de relier Chambly et Belle-Eglise.

Simultanément, les travaux d'aménagement de la RD 105 réalisés par la Commune (trottoir unilatéral et éclairage) permettent de rejoindre plus aisément et en sécurité le centre-ville de Chambly.

L'accessibilité en transports en commun :

Le site est actuellement desservi par deux services de transport en commun :

- Le service de transport à la demande mis en place par la CC Thelloise depuis le centre de Chambly et les communes environnantes,
- Une navette gratuite les soirs de matchs de l'équipe première depuis le centre de Chambly organisée par la Ville de Chambly.

En complément de ces services existants, la CC Thelloise envisage de créer une nouvelle ligne régulière Belle-Eglise- Chambly -Persan qui desservira le stade via des services de rabattement interconnectés avec cette ligne régulière.

► Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation :

Les mesures de réalisation de ces deux zones de compensation et les mesures d'évitement, de réduction des impacts et de suivi/accompagnement se répartissent en 4 catégories, présentées par ordre chronologique de réalisation :

- 1) Des mesures d'évitement au nombre de six

- 2) Des mesures de compensation, composées notamment de la création de deux zones de compensations des zones humides et des travaux de restauration et de renaturalisation de ces deux zones de compensation
- 3) Des mesures de réduction visant à réduire les impacts sur l'ensemble du site et à améliorer les fonctionnalités de la zone humide compensée

L'une des mesures essentielles, au niveau hydraulique, consiste à supprimer le merlon de curage le long du cours d'eau pour restaurer les fonctionnalités du lit majeur.

- 4) Des mesures de suivi et d'accompagnement

Parmi ces différentes mesures :

- Certaines d'entre elles concernent l'ensemble du site,
- D'autres uniquement les équipements sportifs et leurs annexes,
- D'autres, enfin, exclusivement les deux zones de compensation.

Par ailleurs, une répartition a été effectuée en fonction de l'impact de ces mesures selon l'avancement des travaux, entre :

- Les mesures applicables uniquement en phase travaux et
- Les mesures applicables à la fois, en phase travaux et en phase d'exploitation courante.

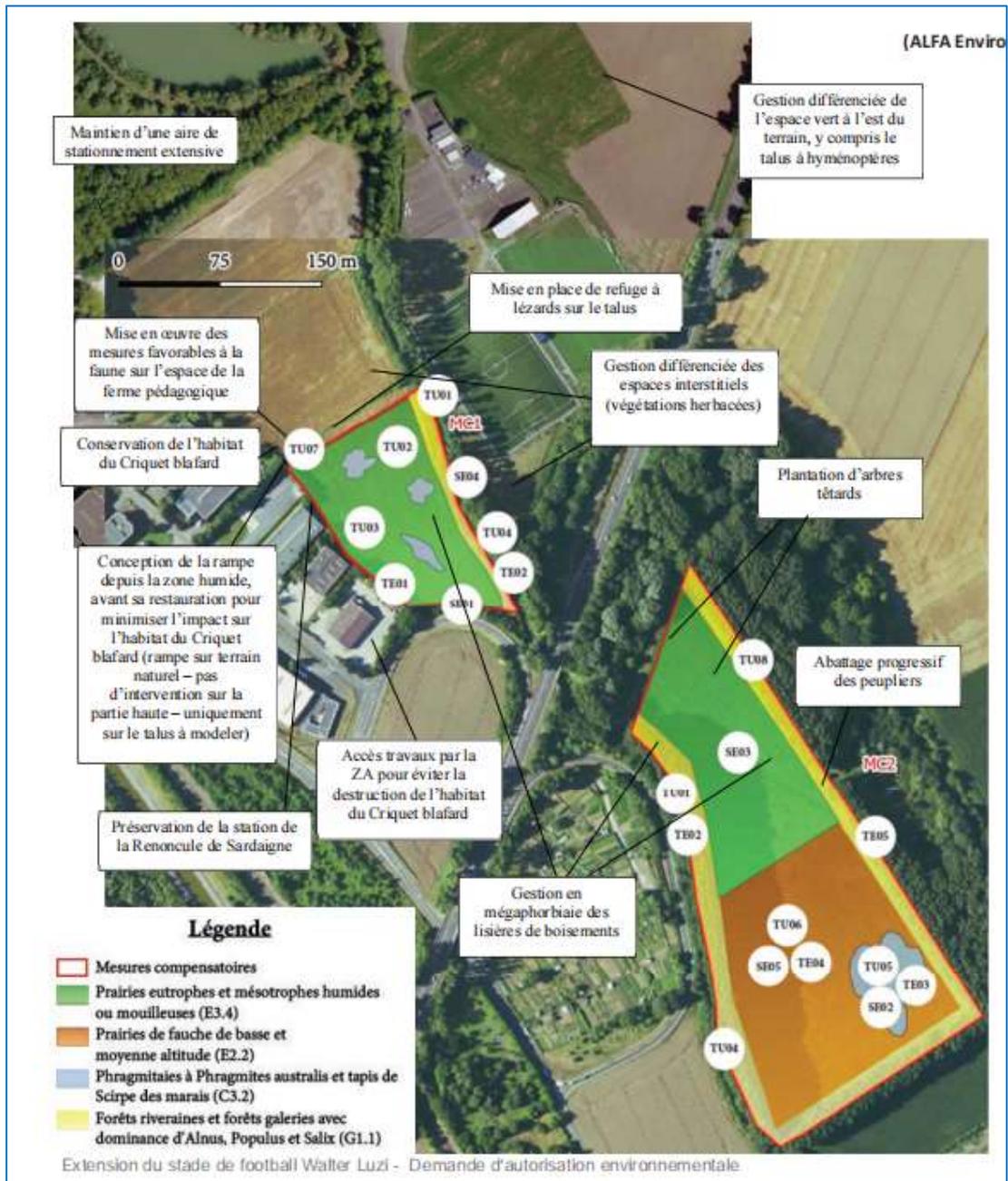
Récapitulatif des mesures évitement, réduction et compensation					
		Numéro	Mesures sur l'ensemble du site	Mesures spécifiques aux équipements sportifs	Mesures spécifiques aux deux zones de compensation
1 - Mesures d'évitement				<p>Choix du site 3 stade des Marais permettant la mutualisation des équipements et la réduction des surfaces imperméabilisées</p> <p>Retrait du remblaiement réalisé en phase travaux</p> <p>Fossé récupérant les eaux pluviales du bassin amont supérieur</p> <p>Réduction des superficies de parking du projet de 2018 par rapport au projet de 2016, en passant de 700 places pour 3 000 spectateurs à 651 places, pour 4 400 spectateurs</p> <p>Réduction de la superficie de zone humide impactée, entre les projets 2018/2016 avec le déplacement du stade principal de la rive droite à la rive gauche de 44 658 m² à 35 058 m²</p>	Station de Criquets Blafard
2 - Mesures de compensation	Restauration et de renaturalisation des deux zones de compensation	MC 1			Acquisition, restauration et gestion d'une zone humide d'une surface de 13 588 m ²
		MC 2			Acquisition, restauration et gestion d'une zone humide d'une surface de 48 425 m ² .
		TU 01			suppression des bourrelets de curage
		TU 02			comblement des fossés et rigoles
		TU 03			Implantation d'une prairie naturelle
		TU 04			Implantation d'une forêt riveraine
	Gestion des eaux pluviales	TU 05			restauration d'une roselière et d'une mégaphorbiaie
		TU 06			Restauration d'une cariçaie
			ouvrages hydrauliques permettant de gérer une partie des eaux de ruissellement à la source (noue, fossé) sur la rive droite,	lutte contre les espèces exotiques envahissantes	
			Bassin de rétention à étancher par de la bentonite pour le stockage du volume d'eau excédentaire		

		Numéro	Mesures sur l'ensemble du site	Mesures spécifiques aux équipements sportifs	Mesures spécifiques aux deux zones de compensation
3 - Mesures de réduction	Mesures en phase de travaux	MR 1	Phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces		
		MR 2	Limitation des risques de pollution des eaux, du sol, de l'air		
		MR 3		Utilisation de revêtement ou matériaux plus perméables (espaces, verts, voire semi perméable, stationnement en nidaplast/terre pierre) sur les espaces utilisés ponctuellement	Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes
			Mutualisation du parking public situé en Rive Droite avec la future ferme pédagogique et l'accès au chemin de promenade le long de l'Esches		
	Mesures en phases de travaux et exploitation	MR 4		Limitation des nuisances lumineuses	
		MR 5			Balisage des secteurs sensibles
		MR 6			Aménagement et gestion écologique de la ferme pédagogique et de ses espaces annexes.
		MR 7		Aménagement et gestion écologique de noues et bassins non étanches	
		MR 8		Végétalisation des clôtures (voire façades et toitures)	
		MR 9			Conception et intégration de refuges et nichoirs au bâti
		MR 10			Transplantation d'espèces végétales d'intérêt patrimonial
		MR 11 MR 12	Plantations et semis d'espèces locales Mise en place d'une gestion : communication du plan de gestion		
4 - Mesures de suivi et d'accompagnement	MS 1	Suivi écologique du chantier			
	MS 2	Suivi écologique des mesures			
	MA 1			Déplacement d'espèces animales protégées	

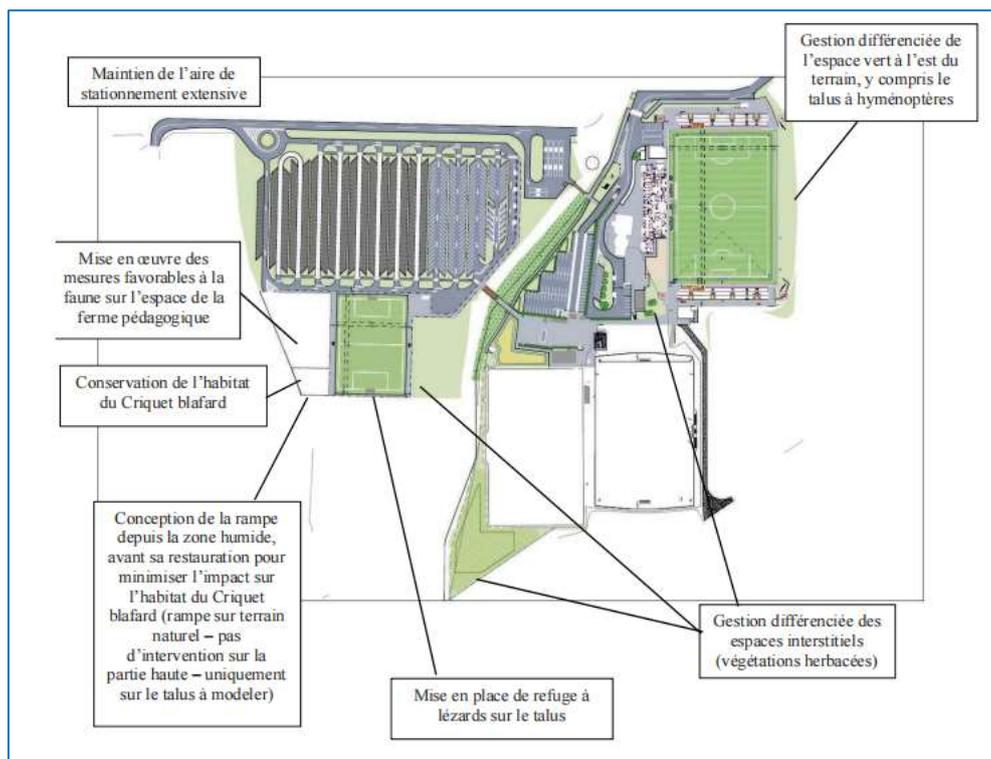
Trois mesures de mise œuvre des mesures environnementales et de suivi sont dès à présent prévues :

- Mise au point, en cours, du cahier des charges de la maîtrise d'œuvre du « Génie écologique » (réalisation des mesures),
- Marché d'un « super viseur » des mesures environnementales, chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures et d'un suivi annuel,
- Marchés des entreprises en charge des travaux écologiques.

Les mesures favorables à la biodiversité intégrées au projet sur les deux zones de compensations sont résumées dans le schéma ci-dessous :



Les mesures favorables à la biodiversité (hors secteurs des zones humides de compensation) sont résumées dans le schéma ci-dessous :



4 -Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification

4.1 - Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) :

Le projet concerné par les 3 orientations suivantes du DOO (Documentation d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT du Pays de Thelle approuvé le 29/06/2006 en vigueur, est compatible avec le SCOT du Pays de Thelle :

- Partie 1 / chap 1 : Orientations générales de préservation et de mis en valeur : préserver le réseau de chemins ruraux et pédestre,
- Chap 4 : Orientations par entités paysagères,
- Chap 3 : Maintenir un niveau d'équipement satisfaisant.

Le projet est compatible avec ces orientations par sa nature, sa consistance et le programme attaché, même.

4.2 -Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Le projet est plus spécifiquement concerné par les 5 axes suivants du PLU approuvé le 12 novembre 2020, avec lesquels il est compatible :

- Axe 1 : Renforcer l'offre en équipements publics dans les différentes polarités,
- Axe 3 : Diversifier les modes de déplacement par une hiérarchisation et une sécurisation du réseau viaire
Développer un réseau dense et cohérent interconnecté,
- Axe 4 : Recomposer et préserver la trame verte et bleue tout en l'intégrant au milieu urbain,

- Valoriser les entités paysagères et le cadre de vie support d'intégration du bâti et des activités,
- Préserver les terres agricoles de l'artificialisation
- Axe 5 : Préserver l'eau sur le territoire.

Le site du projet est classé en zone UG au PLU : zone destinée aux équipements publics ou privés.

Le projet est compatible avec ces axes par sa nature, sa consistance et le programme attaché, lui-même.

4.3 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 du bassin Seine Normandie.

La compatibilité du projet d'extension du stade s'apprécie sur la base des 4 défis et 6 orientations suivantes qui concernent le projet :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Orientation 2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives et palliatives,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses dans les milieux aquatiques
Orientation 3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
Orientation 15 : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité
Orientation 19 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Suite à une recommandation de la MRAE (1/01/2022) le maître d'ouvrage a vérifié la compatibilité avec les orientations du SDAGE 2022-2027 en cours d'approbation.

Comparativement au SDAGE 2010-2015, ce nouveau SDAGE ajoute les orientations suivantes qui concernent le projet d'extension du stade Walter Luzi :

- Orientation 1.2 – Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphique et à l'atteinte du bon état.
- Orientation 1.3 – Eviter avant de réduire, puis compenser (Séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation.
- Orientation 1.4 – Restaurer les fonctionnalités des milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur.

- Orientation 3.3 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.
- Orientation 3.3 – Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux.

Le projet est compatible avec les orientations de ces deux SDAGE de par sa consistance et le programme associé, et également, par le biais des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le SDAGE 2022- 2027 en cours d'approbation préconise une compensation des zones humides détruites à hauteur de 150 % de la superficie détruite. Ce ratio de compensation a été pris en compte dans le projet d'extension du stade.

4.4 - Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

Le PGRI fixe pour 6 ans, à l'échelle des grands bassins hydrographiques, les objectifs pour réduire les conséquences négatives des inondations.

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été approuvé par le préfet coordinateur de bassin par arrêté du 7/12/2015.

Parmi les 4 grands objectifs déclinés en 63 dispositions du PGRI, le projet est concerné uniquement, par l'objectif 2 et plus particulièrement avec les 3 dispositions suivantes :

- 2 A 1 : Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes,
- 2 B 1 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception du projet,
- 2 F 2 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle.

Le projet est compatible avec ces orientations par le biais des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

4.5 - Le Schéma Régional d'Aménagement et d'Egalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET de la région Hauts de France a été approuvé le 30 juin 2020. Il comporte les 3 partis pris d'aménagement suivants :

- Parti pris 1 : une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée,
- Parti pris 2 : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional,
- Parti pris 3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue.

Le présent projet, de même que le PLU de Chambly n'ont pas à s'assurer d'une compatibilité directe avec le SRADDET, mais uniquement de façon indirecte avec le futur SCOT de la CC Theloise qui doit de son côté garantir la compatibilité avec les orientations du SRADDET.

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5.1-- Désignation du commissaire enquêteur et préparation de l'enquête

Suite à la demande de la Préfecture de l'Oise en date du 19 novembre 2021, Augustin FERTE, Fonctionnaire publique territorial en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, en date du 7 décembre 2021, par décision N° E21000163/80 de Madame DHIVER, Présidente du Tribunal administratif d'Amiens.

Le commissaire enquêteur a, en outre, participé à deux réunions de préparation de l'enquête :

- **Mercredi 26 janvier 2022 en mairie de Chambly**, en présence du maire de la commune, de l'Adjoint en charge des services techniques, de deux agents administratifs de la commune, de deux représentants de la Préfecture et de deux représentants de l'ADTO- SAO
- **Mardi 1^{er} février 2022 à l'ADTO- SAO à Beauvais**, consacrée à l'examen du dossier d'enquête, à laquelle participaient Florence SYOEN et Pascal VANTOMME.

La réunion du 26 janvier 2022 a été suivie d'une visite du site du stade de football Walter Luzi en présence de Marc VIRION, maire-adjoint en charge des services techniques et du projet d'extension du stade Walter LUZI.

Les points suivants ont été abordés au cours de ces deux réunions :

- Présentation du contexte et de l'objet de l'enquête,
- Période de réalisation de l'enquête : Mardi 15 février 2022 à 9h00 au vendredi 18 mars 2022 à 17h00,
- Durée de l'enquête : 32 jours
- Les dates et lieu des permanences (mardi 15 février 2022 de 9h00 à 12h00, mardi 1^{er} mars 2022 de 14h00 à 17h00, samedi 5 mars 2022 de 9h00 à 12h00 et vendredi 18 mars 2022 de 14h00 à 17h00)
- Les modalités de publicité (affichage mairie et insertion dans deux journaux locaux),
- La mise à disposition du public de la totalité du dossier dématérialisé sur les sites internet de la Préfecture de l'Oise et sur celui de Publilégal,
- La création d'une adresse mail dédiée aux observations du public, « extension-stade-chambly@enquetepublique.net » et d'un registre dématérialisé <http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>,
- La mise à disposition du public, en Mairie de Chambly de la version papier du dossier d'enquête,
- Un registre d'enquête papier sera disponible en Mairie de Chambly.

S'en est suivi un échange à propos des motifs et des objectifs et du contenu de projet d'extension du stade de Football Walter Luzi de Chambly.

5.2 -Modalités d'organisation de l'enquête

5.2.1- Information du Public

1) Publicité légale dans la presse :

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête en date du 28 janvier 2022 a été publié le 31 janvier 2022 par le Courrier Picard (édition de l'Oise) et le 31 janvier 2022 par Le Parisien conformément à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme (annexe 3).

Il a été à nouveau publié dans la semaine du 15 au 22 février 2022 par le Courrier Picard (17/02/2022) et par Le Parisien (18/02/2022).

2) Affichage sur la Commune de Chambly :

L'arrêté municipal annonçant l'organisation de l'enquête publique a été effectivement affiché sur les panneaux officiels de la mairie avant l'enquête (à partir du 31 janvier 2022) et pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai pu constater la conformité de l'affichage en mairie, lors du premier jour de l'enquête, le 15 février 2022.

3) Information et expression du public :

Le dossier d'enquête publique était consultable en version papier, en mairie de Chambly et également accessible sur le site dématérialisé de la Préfecture de l'Oise et sur le site Publilégal.

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-urbains>

<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2022, relatif à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale d'extension du stade Walter Luzi, le public a eu la possibilité de communiquer ses observations et propositions durant la période d'enquête (15 février au 18 mars 2022) par le biais des 5 supports et moyens suivants :

- Registre d'enquête présent dans la commune de Chambly disponible aux heures d'ouverture de la mairie,
- Communications au commissaire enquêteur lors de ses 4 permanences,
- Courrier adressé au commissaire enquêteur en Mairie de Chambly (Place de l'Hôtel de Ville – 60230 Chambly),
- De façon dématérialisée via la messagerie électronique spécifique à cette enquête (extension-stade-chambly@enquetepublique.net),
- De façon dématérialisée, sur le registre disponible à l'adresse suivante : <http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>.

5.2.2- Organisation des permanences

Je me suis tenu à disposition du public afin de le renseigner et recevoir ses observations verbales ou écrites sur le registre prévu à cet effet ou éventuellement par courrier postal ou électronique durant les quatre permanences présentes et téléphoniques suivantes :

Permanences du commissaire enquêteur en Mairie de CHAMBLY		
LIEUX	DATES	HEURES
Mairie de CHAMBLY	mardi 15 février 2022	9h00 à 12h00
	mardi 1er mars 2022	14h00 à 17h00
Bureau des permanences	samedi 5 mars 2022	9h00 à 12h00
	vendredi 18 mars 2022	9h00 à 12h00

J'ai coté et paraphé le 15 février 2022, les feuillets du premier registre et le 1^{er} mars 2022, les feuillets du second registre d'enquête mis à la disposition du public. Un second registre a, en effet, été ouvert le 1^{er} mars suite à la complétude du premier registre.

Le dossier complet a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 en mairie de Chambly, aux heures d'ouverture

de la Mairie (soit les lundi mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le jeudi de 9h00 à 12h30).

5.3 - Déroulement de l'enquête

Pour cette enquête, et lors de chacune des permanences, le public a eu toute possibilité de rencontrer le Commissaire enquêteur installé dans la salle des permanences de la Ville de Chambly.

Cette enquête publique s'est déroulée dans d'excellentes conditions, avec un très bon accueil de la commune et des conditions optimales.

L'ensemble des règles sanitaires visant à éviter la propagation du COVID 19, ont été scrupuleusement respectées (gel hydroalcoolique, espacement physique lors des permanences, port du masque, désinfection du mobilier dans la salle d'accueil, information des habitants).

5.4- Visite des lieux concernés par le projet d'extension du stade

J'ai effectué une visite du stade de football Walter Luzi, le mercredi 26 janvier 2022 en présence de Marc VIRION, maire-adjoint en charge des services techniques et responsable du projet d'extension du stade. Cette visite, très instructive, m'a permis de mieux appréhender l'état du stade et l'avancement des travaux.

5.5 - Clôture de l'enquête

Vendredi 18 mars 2022 à 17H00, à l'issue de la dernière permanence, le délai d'enquête étant expiré, le registre d'enquête préalablement coté et paraphé a été clôturé et signé par le Commissaire Enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été adressé à Monsieur Adrien GUIRIABOYE, Chargé d'études au bureau police et politique de l'eau à la Direction départementale des territoires de l'Oise, le jeudi 24 mars 2022. Monsieur GUIRIABOYE m'a adressé un accusé de réception le même jour.

Une réponse aux questions posées au Maître d'ouvrage dans le Procès-Verbal de synthèse m'a été adressée par un mail en date du mercredi 30 mars 2022 par Pascal VANTOMME de l'ADTO-SAO. Ces réponses ont fait l'objet d'une réunion d'échange avec le Maire de la Ville de Chambly, le Maire-Adjoint en charge des services techniques et du projet d'extension du stade, une représentante de la Ville, deux représentants de l'ADTO- SAO et des représentants des bureaux d'étude associés (MAGEO, SODEREF, Artemia Eau et Alpha Environnement/ en visio conférence pour ces derniers).

Une version définitive des réponses du Maitre d'Ouvrage m'a été adressée par mail par l'ADTO-SAO suite à cette réunion.

La Préfecture de l'Oise et le site internet « Publilégal » ont procédé à la fermeture du lien électronique dédié sur leur site respectif, dès la clôture de l'enquête. Le lien électronique de Publilégal vers le registre dématérialisé a été fermé à 24h00 le 18 mars 2022.

5.6 -Incidents relevés au cours de l'enquête et remise en cause des modalités de déroulement

Différentes observations remettant en cause certaines modalités de déroulement de l'enquête et la qualité de l'étude d'impact peuvent être considérées comme des « incidents relevés au cours de l'enquête ».

Le traitement de ces 4 observations suivantes sera, en conséquence intégré à cette rubrique.

- Dévoiement de l'objet et de la sérénité de l'enquête par les nombreux messages de supporters sans objet sur le fonds (Obs 208)
- Annonce d'un rendez-vous (M PERREIN) (obs 220)
- Signalement d'un incident : impossibilité d'entretien en particulier avec le Commissaire enquêteur (obs 222)
- Communication de la demande de suspension de l'enquête adressée à Mme La Préfète de l'Oise (obs 223)

S'ajoutent à ces observations, certaines incluses dans un message plus général traitant simultanément d'autres sujets :

- Observation 19 : Observation 1 de la lettre de protestation de l'AAVE :
Absence avis du conseil municipal (de Chambly) dans le dossier d'enquête : Conseil municipal de Chambly non consulté et absence d'avis de la commune de Belle Eglise et de la Communauté de communes.
- Observation 283 : Pour notre association, tout commissaire enquêteur conduisant une telle enquête publique ne peut que prononcer un "AVIS DÉFAVORABLE".

Au final les 4 sujets suivants relèvent de cette rubrique :

► **Absence d'avis des conseils municipaux de Chambly et de Belle Eglise**

Eléments juridiques confirmant l'absence d'obligation des avis des conseils municipaux consultés : (confirmation par la JPce : CAA de BORDEAUX, 28/09/2021, 19BX04539)

L'article 181-38 qui stipule que "ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19".

Cet article laisse bien entendre que l'avis du conseil municipal n'est pas obligatoire.

La législation en vigueur précise que la commune porteur du projet doit être consulté. Les groupements de communes et les autres communes ayant un intérêt au projet et faisant l'objet d'une incidence notable sur leur territoire, peuvent être appelées à émettre un avis.

Le conseil municipal concerné de Chambly dans le cas présent, a été consulté mais n'a pas d'obligation d'émettre un avis.

L'observation effectue une confusion entre la consultation des communes et l'émission d'un avis qui reste optionnel.

► **Demande de suspension de l'enquête émise par l'association AAVE (observation 223 du 7/03/2022)**

Seule l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfète de l'Oise dans le cas présent) peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête (article L.123-14 du code de l'environnement).

► **Dévoiement de l'objet et de la sérénité de l'enquête (observation 208) :**

« L'objet de l'enquête publique est complètement dévoyé par des centaines de messages de supporters répétant un même message. Cet afflux incontrôlé nuit à la sérénité de l'enquête nécessaire pour comprendre les enjeux d'un dossier compliqué. »

La liberté d'expression du public reste de mise dans une enquête publique, à l'exception d'expressions de messages injurieux et autres formes d'attaques personnelles.

► **Incident lié à l'impossibilité d'un entretien particulier avec le commissaire enquêteur (observation 222 Alain PERREIN)**

« Je regrette vivement la présence obstinée d'un Premier adjoint à votre permanence, ce samedi 5 mars 2022. Celui-ci a refusé de me laisser en tête à tête avec vous, alors que je le lui demandais explicitement. »

Confirmation de cet événement lors de la permanence du 5/03/2022. M PERREIN a pu faire part de ses observations par téléphone, à l'occasion de l'appel du commissaire enquêteur ; ces observations concernaient le climat non serein de l'enquête.

Signalement de l'observation 283 (Alain PERREIN/ AAVE) : « Pour notre association, tout commissaire enquêteur conduisant une telle enquête publique ne peut que prononcer un "AVIS DÉFAVORABLE" ».

Interrogation sur une observation visant à influencer l'avis du commissaire enquêteur.

6 -OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.1- Bilan des permanences

Nous avons recueilli 311 observations du public.

- 20 observations sur le registre d'enquête publique lors des permanences,
- 2 observations sur le registre d'enquête publique en dehors des permanences,
- 282 observations sur le registre électronique,
- 9 observations par courriel sur l'adresse mail spécifique.
- Aucune observation par courrier postal,

Lors de mes 3 permanences, j'ai reçu 20 personnes.

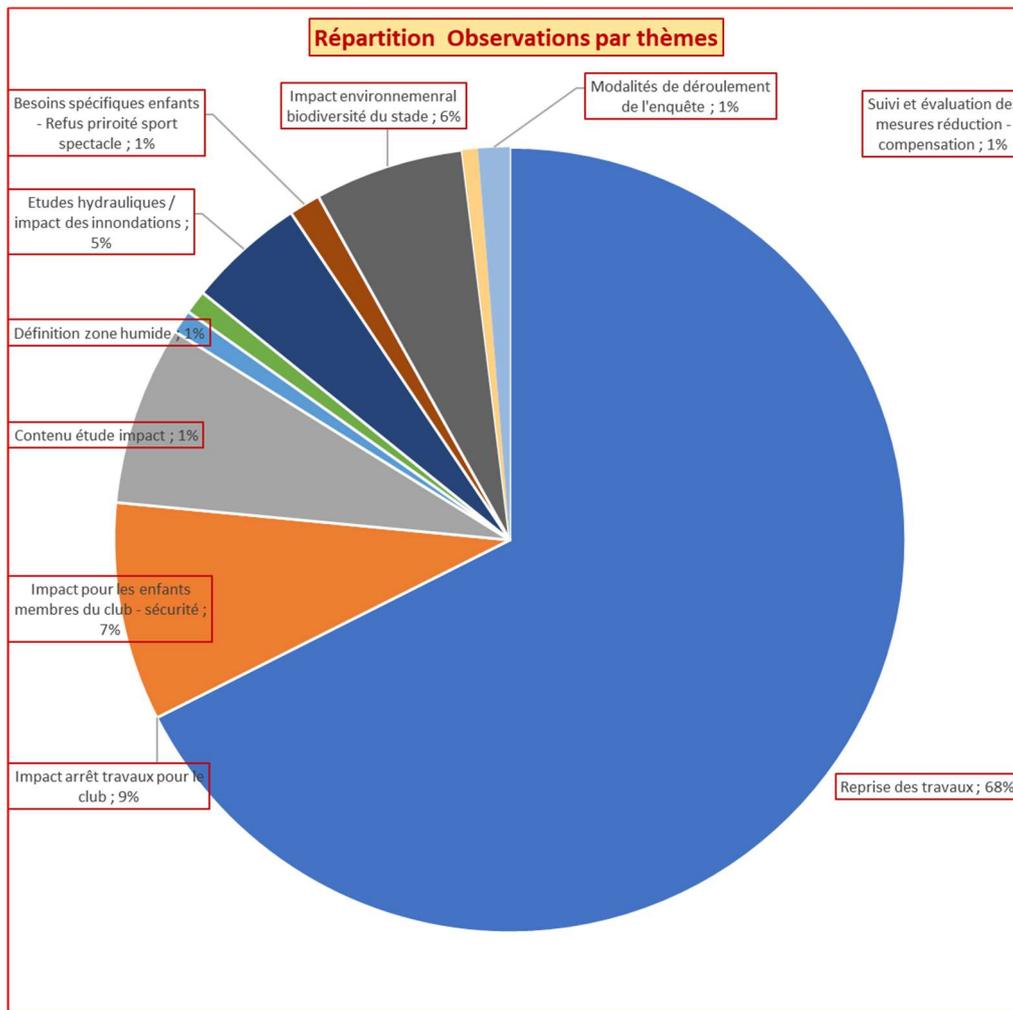
SYNTHESE DES VISITES ET DES OBSERVATIONS			
MODE DE PARTICIPATION	DATES DES PERMANENCES	FORMES DE PARTICIPATION	
		Visites	observations
Visites physiques aux permanences	première : 15/02/2022	2	1
	seconde : 01/03/2022	13	13
	troisième : 05/03/2022	4	4
	quatrième: 18/03/2022	1	0
		20	18
Observations sur le registre (en dehors des permanences)		0	2
Observations orales			0
Mails adresse spécifique			9
Messages registre électronique			282
courriers postaux			0
TOTAL		20	311

6.2 - -Synthèse thématique des observations du public

Les 311 observations du public se répartissent en deux grandes catégories, en fonction des thèmes abordés :

- Observations demandant l'achèvement des travaux et la mise en service complète du stade : 261 observations, représentant 84% des avis reçus.
Il s'agit d'observations favorables au projet, motivées par le besoin de cet équipement sportif.
- Observations relatives aux impacts sur l'environnement et la biodiversité : 50 observations représentant 16% des avis reçus.
Ces observations portent sur les impacts du projet sur l'environnement.
L'analyse thématiques des observations figure ci-dessous.

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS REGISTRE PAPIER ET DEMATERIALISE							
		Nbre Registre dématérialisé	Nbre registre papier	TOTAL	%	Nbre total (grandes catégories)	%
Observations demandant l'achèvement des travaux	Reprise des travaux	193	17	210	68%	261	84%
	Impact arrêt travaux pour le club	27	1	28	9%		
	Impact pour les enfants membres du club - sécurité	21	2	23	7%		
Observations relatives aux impacts sur l'environnement et sur la bio diversité	Contenu étude impact	3		3	1%	50	16%
	Définition zone humide	3		3	1%		
	Etudes hydrauliques / impact des inondations	15		15	5%		
	Besoins spécifiques enfants - Refus priorité sport spectacle	4		4	1%		
	Impact environnemental biodiversité du stade	19		19	6%		
	Suivi et évaluation des mesures réduction - compensation	2		2	1%		
	Modalités de déroulement de l'enquête	4		4	1%		
TOTAL		291	20	311	100%	311	100%



6.2.1 – OBSERVATIONS DEMANDANT L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Ces observations au nombre de 261 (84 %) sont les plus nombreuses et témoignent de la mobilisation de la population pour défendre l'avenir du club de Football de CHAMBLY et réclamer l'achèvement des travaux, afin de permettre sa mise en service complète et rapide.

Ces observations ont été classées selon les 3 catégories suivantes, en fonction de leur contenu :

- **Les observations demandant simplement l'achèvement des travaux**, sans commentaire particulier ;
- **Les observations argumentant avec les impacts négatifs du retard de mise en service** des nouveaux équipements et demandant la mise en service rapide du nouveau stade ;
- **Les observations soulignant les impacts négatifs pour les enfants et notamment, les risques de sécurité**, tout en demandant, également, la reprise des travaux.

La première catégorie ne justifie pas d'analyse, ni de commentaire particulier.

Ci-dessous, la synthèse des observations des deux autres catégories.

1- Impacts négatifs du retard de mise en service des nouveaux équipements

Les observations essentielles, à propos des impacts du retard de la mise en service du nouveau stade portent sur les 3 thématiques suivantes :

1) IMPACTS POUR LE CLUB SPORTIF

► Impacts financiers

- Frais de location du stade de Beauvais et de Charlety à Paris, pour les rencontres de la Ligue 2 ;
- Pertes de recettes induites par l'absence de ventes de places hospitalité – VIP, recettes guichets, buvette et merchandising ;
- Mise en péril des emplois des 60 salariés ;

► Impacts sur les conditions de travail des salariés :

- Locaux inaccessibles : bureaux pour les administratifs, salles de travaux pour les éducateurs du club
- Impossibilité pour les éducateurs du club d'échanger et de travailler dans de bonnes conditions ;
- Manque de locaux médicaux, d'espaces réathlétisation-musculation, d'une lingerie minuscule et d'une salle de vie pour le quotidien (obligation légale du code du travail) ;
- Matches officiels de l'équipe professionnelle sur l'ex terrain d'honneur, occasionnant la perte d'un terrain pour les séances d'entraînement et les matchs officiels
- Conditions de travail indignes et dangereuses en matière de sécurité (chutes de barrières avec le vent...)

► Impacts sur la vie du club et les animations :

- Impossibilité d'organiser des tournois dans le complexe « en travaux » qui constituerait une rentrée financière non négligeable pour une association comme le FC CHAMBLY OISE.
- Entraînement des seniors féminines organisés à Champagne en raison de l'absence de terrains disponibles.

► Impacts sur les conditions d'accueil du public :

- Accueil du public dans des conditions déplorables (boue, flaques d'eau, confort spartiate en tribunes, toilettes de chantiers ...) qui induit une moindre fréquentation lors des matchs
- Manque de capacité d'accueil en restauration.
- Constat de grandes difficultés de stationnement et de réels problèmes de sécurité avant la création d'un nouveau parking.

► Impacts sur les résultats de l'équipe professionnelle :

- En 2 saisons en Ligue 2, le club a joué 100% de ses matchs à l'extérieur. Ceci constitue un gros frein au niveau des résultats
- Impact des déplacements sur la fatigue et le mental des joueurs
- La réduction du budget (par perte des recettes) et l'absence de stade constituent des freins au recrutement de joueurs expérimentés à la L2 et donc un préjudice sportif important

2) IMPACTS POUR LA VILLE DE CHAMBLY :

- Coûts importants liés au blocage des travaux pour la Ville : indemnisation des entreprises, dégradations sur les matériaux stockés, alors que le stade est terminé à 85%
- Perte de visibilité et de notoriété pour la ville, en l'absence de matchs en Ligue 2 à Chambly
- Impact médiatique dans la presse déplorable
- Gros manques à gagner pour les commerçants (bars, restaurants, hôtel...) les soirs de matchs, ainsi que pour les prestataires locaux (achats VIP, buvettes...)
- Impacts négatifs de l'arrêt des travaux sur l'environnement

2– Impacts négatifs pour les enfants / Questions de sécurité

Ces observations traitent des impacts spécifiques aux enfants lors des entraînements et des matchs.

- Traversée du chantier en cours avec la présence de grillages, de balisage, de trous, de sable et de barrières par les enfants avec risques d'accidents
- Problèmes de sécurité importants
- Absence de terrains disponibles pour les entraînements
- Conditions d'entraînement déplorables sur un demi terrain
- Suppressions de plateaux bon nombre de samedis.

3– améliorations constatées en matière de protection du site et d'écologie

Plusieurs observations ont souligné les améliorations constatées en matière de prise en compte des enjeux environnementaux et de protection du site.

► Constats des améliorations de la prise en compte des enjeux environnementaux :

- Connexion des eaux usées au réseau communal en remplacement par une micro station évitant aux eaux usées de se déverser directement dans l'Esches.
- Amélioration de la qualité des eaux dans l'Esche, constatée par l'association des pêcheurs
- Terrains occupés en rive droite pour le parking et une aire de jeux, précédemment champs agricoles (traités avec des pesticides) non connectés à l'Esches en raison de la présence de bourrelets de curage ; la suppression des bourrelets de curage va permettre l'extension de l'Esches sur le lit majeur en période de crues.
- Biodiversité de retour depuis la réalisation des travaux et constatée par les promeneurs.
- Constat d'une réelle amélioration de l'aménagements du chemin des Marais de Chambly à Belle-Eglise.
- Maintien de parcelles de jardin potager familiaux.

► Implication des jeunes et du club dans la protection de l'environnement, dans l'insertion et dans l'animation

- Ramassage d'ordures au bord de l'esches, sensibilisation sur le tri sélectif, utilisation de gobelets réutilisables....
- 14 vélos BKT offerts par le LFP pour diversifier entraînement des jeunes ;
- Création de partenariat en cours avec les missions locales de l'Oise pour travail sur des projets d'insertion
- Découverte de la bio diversité par le public et pour les enfants, en particulier, grâce aux visites pédagogiques des zones humides de compensation, aménagées et protégées, et de la ferme pédagogique

6 2 2 – OBSERVATIONS RELATIVES AUX IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA BIO DIVERSITE

Ces observations se répartissent dans les 5 catégories suivantes :

- 1) Définition et état antérieur des zones humides,
- 2) Contenu de l'étude d'impact,
- 3) Impact hydraulique du projet, en aval du site et lien avec les inondations constatées dans Chambly
- 4) Impact environnemental et sur la biodiversité du projet,
- 5) Suivi et évaluation des mesures de réduction / compensation,

- 6) Prise en compte des besoins spécifiques des enfants et refus de la priorité donnée aux « sport spectacle » et aux équipes professionnelles.

Ce dernier sujet ne concerne pas spécifiquement des enjeux environnementaux, mais les observations concluent, comme les autres observations un avis défavorable au projet.

Les observations du public et les réponses du maître d'ouvrage ont été reclassées par thème (par rapport au « Procès-Verbal de Synthèse ») pour des facilités de lecture et de compréhension et parfois simplifiées.

Pour la version complète des observations du public et des réponses, se reporter au « Procès-Verbal de Synthèse ».

La classification adoptée est la suivante :

- 1. Aide d'étude et état initial du site**
 - 1.1 Aire d'étude
 - 1.2 Etat initial du site
- 2. Zones humides : délimitation et impact des aménagements**
 - 2.1 Définition et délimitation des zones humides
 - 2.2 Justification et incidences des exhaussements Rive Droite
- 3. Fonctionnement hydraulique et impacts du projet**
 - 3.1 Remontées de nappes et fonctions des bassins
 - 3.2 Imperméabilisation, gestion des eaux de surface et impacts
 - 3.3 Consistance des équipements de drainage et de collecte des eaux pluviales RG
 - 3.4 Origine des inondations de juin 2021 et impacts du projet sur les rejets dans l'Esches et le Coisnon et sur les risques d'inondations
 - 3.5 - Collecte et évacuation des eaux pluviales en provenance du bassin versant agricole amont
 - 3.6 Répartition des compétences de gestion des eaux pluviales
- 4 -Les pollutions lumineuses**
- 5 Les compensations environnementales**
 - 5.1 –Calcul des compensations :
 - 5.2 –Efficacité des compensations :
 - 5.3 - Délai de réalisation des travaux prévus sur la zone de compensation
 - 5.4 Suggestion d'une augmentation de la zone de compensation autour du Plan d'eau du Mesnil Saint-Martin et à proximité du collège
- 6 -L'évolution naturelle du site sans la réalisation du projet**
- 7 Compatibilité du projet avec les plans et programmes**
- 8 – Modalités de suivi**
- 9 Prise en compte des besoins propres aux enfants et aux amateurs**

1 -AIRE D'ETUDE ET ETAT INITIAL DU SITE

1.1 – Aire d'étude

Plusieurs aires d'études ont été utilisées en fonction des éléments étudiés :

- Site d'étude immédiat = le périmètre opérationnel du projet de 7,83 ha ;

- Périmètre élargi à 200 m autour du périmètre opérationnel ;
- Périmètre rapproché = aire d'étude variant de 270 m à 2,6 km autour du projet (barrières physiques) ;
- Périmètre intermédiaire = territoire de la CC Thelloise ;
- Périmètre éloigné s'étendant aux grandes entités physiques et anthropomorphiques.

1.2 – Etat initial du site

► Description détaillée de l'état initial du périmètre du site

Années de référence différentes en fonction des thématiques :

De façon générale, c'est l'état du site en 2018 avant travaux qui a été prise en compte pour apprécier l'état initial.

- Concernant l'occupation du site, des aménagements pour les modes doux et les déplacements routiers, du réseau d'assainissement et des réseaux divers, qui ont fait l'objet d'évolutions notoires, l'état de 2021 a simultanément été pris en compte ;
- Concernant la délimitation des zones humides (enjeu essentiel pour le projet), ce sont les conclusions des sondages pédologiques réalisés en 2014 pour la rive droite et en 2018 pour la rive gauche qui ont été pris en compte ;
- Concernant l'état écologique, l'objectif a consisté à apprécier l'état en 2011, avec des terrains encore occupés par l'activité agricole, en croisant des données bibliographiques, avec l'expertise de l'écologue et l'inventaire mené à partir de mars 2021. L'expertise, pour l'état des zones humides détruites, s'est notamment appuyée sur une extrapolation des observations réalisées sur le site de compensation située à proximité immédiate, avec une occupation identique avant travaux sur le site

► Analyses de l'écosystème de la rive droite

Fonctions de la zone humide impactée réalisée sur la base d'une extrapolation des observations réalisées sur le site de compensation située à proximité immédiate (nature de l'occupation identique avant travaux). Analyse des fonctions hydrologiques, biogéochimiques et du cycle biologique des espèces.

Terrains acquis par la CC Thelloise et revendus à la commune en 2016, avec maintien de l'activité agricole.

2 ZONES HUMIDES : DELIMITATION ET IMPACT DES AMENAGEMENTS

2.1 – Définition et délimitation des zones humides :

► Délimitation de la zone humide à compenser Rive Gauche

Justification de la limitation rive gauche, de la zone humide aux 0,9 ha du terrain synthétique

Délimitation de zone humide réalisée sur la rive gauche en septembre 2018 par le bureau d'étude VERDI sur les surfaces nouvellement aménagées ; démonstration par la réalisation de plusieurs sondages de l'absence de zone humide sur le critère pédologique.

Zone rive gauche toujours considérée non humide sur le critère pédologique.

► Délimitation des zones humides Rive Droite

Réalisation de sondages par le bureau d'études VERDI en juillet 2014 (dossier loi sur l'eau du premier projet) et examen pédologique démontrant que le positionnement de la totalité des terrains de la RD en zone humide (35 058 m²).

2.2 – Justification et incidences des exhaussements Rive Droite

► Justification des exhaussements Rive Droite et raisons de l'absence de réalisation des équipements au niveau du sol

Sol mécaniquement peu porteur nécessitant une opération technique dite de pré-chargement pour tasser les couches géologiques sous-jacentes pour augmenter la compacité du terrain et sa résistance mécanique.

Risque d'affaissement important des sols compte tenu de leur faible portance suite aux aménagements (voiries et parkings)

Deux solutions envisageables :

- Décaisser de 2 m pour remblayer de 2 m de terre
- Exhaussement de 1,5/ 2m

Dans les deux cas, perturbation du sol et dégradation de la zone humide

Choix solution exhaussement : moins impactant et absence d'impact sur fonctionnement hydrogéologique et hydrologique ; impact limité à la dégradation de la zone humide.

Réduction du volume d'eaux pluviales à stocker et à renvoyer dans l'Esches en raison du maintien du caractère perméable/infiltrant des noues et fossés.

Impact des exhaussements de la RD sur la santé humaine nul en raison de la nature des aménagements : un parking, des ouvrages de gestion des eaux pluviales et un terrain de football d'entraînement.

Autorisation de remblais/ déblais et de transformation de la zone humide en stade en 2016 = autorisation implicite de l'exhaussement.

► Evaluation des déblais/ remblais

Erreur dans l'étude d'impact : Aucun déblai issu de la RG utilisé pour le pré-chargement de la RD dans la mesure où travaux de la RD terminés quand ceux de la RG ont démarré.

Utilisation de remblais extérieurs (matériaux inertes) en provenance d'autres chantiers.

Aucun transfert de déblais- remblais sauf terre végétale remis en œuvre sur espaces verts.

RG : modification de l'altimétrie du terrain d'honneur et des bâtiments (vestiaires...) remblayés sur 1 m au-dessus du terrain naturel.

Transferts de déblais/ remblais entre différents terrains de la RG.

Provenance des remblais de chantiers de la région parisienne :

- Sur la rive gauche : de type marno calcaire de Saint Ouen (classe GTR A2m) et de provenance de fouille de bâtiments à Roissy en France.
- Sur la rive droite : de type marno calcaire de Saint Ouen l'Aumône (classe GTR B5s) en provenance de fouilles réalisées à Beauchamps et de type limon brun (classe GTR A2h) en provenance de fouilles réalisées à Chessy.

3 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET IMPACT DU PROJET

3.1 – Remontées de nappe et fonctions des bassins :

► Existence de remontées de nappe rive gauche et modalités de leur prise en compte si nécessaire

Niveau des plus hautes eaux de 38,3 m NGF avant travaux, le TN sur la rive gauche de 39,0 voire 39,5 m NGF en moyenne. Sols gorgés d'eau mais non inondés.

Absence de corrélation entre le niveau de l'Esche et l'augmentation du niveau de la nappe, liée à la pluviométrie c'est à dire à l'infiltration des eaux de ruissellement.

Limitation de la surface d'infiltration des eaux de ruissellement (effet de l'imperméabilisation) et donc la recharge des nappes par l'imperméabilisation des sols de la zone, uniquement au droit du projet.

Cote moyenne du TN sur la Rive Gauche étant de 39,0 à 39,5 m NGF en moyenne soit 0,70 à 1 mètre au-dessus de la nappe, la résurgence de la nappe sur les espaces non étanchéifiés comme les terrains de foot, les espaces verts est très peu probable.

► **Fonction des bassins rive gauche et légalité des pompes de refoulement**

Bassins rive gauche = fonction de tamponner les eaux de ruissellement générées sur ladite rive au droit du projet.

Projet initial = rejet des eaux pluviales par voie gravitaire dans l'Esches et à un débit régulé (1l/s/ha) via un système de type vortex (absence de déclaration des pompes dans différents dossiers).

Sur certains bassins notamment en rive gauche, cote du Fe de sortie des ouvrages parfois en dessous de la cote du niveau de l'Esches avec risque d'alimentation du bassin par l'Esches via l'ouvrage de sortie.

Régulation du débit par vortex remplacée par les pompes de relevage. Par conséquent, seule modification des modalités de rejet

► **Légalité de l'étanchéité des bassins rive gauche :**

Echange DDTM/ DDT 2018 :

« Les bassins dont le fond est trop près de la nappe sub-affleurante seront étanchés. C'est le cas des bassins de la rive gauche en particulier. »

Echange DDT en 2021 : distance entre le fond de l'ouvrage et le toit de la première nappe au minimum une distance de 1 mètre et donc, maintien de l'étanchéité des bassins en Rive gauche.

Ouvrages étanchés par de la bentonite (alternative à la géomembrane pour garantir la protection de la nappe tout en conservant l'aspect paysager des ouvrages).

► **Imperméabilisation des bassins Rive droite**

Echange DDTM/ DDT 2018 :

« Le fond des bassins se situe à 55 cm du niveau des plus hautes eaux. Si cela s'avère nécessaire (observation de remontée de nappe fréquente dans les bassins), le fond des deux bassins pourra être étanché ».

Après échange avec la DDT en septembre 2021 : bassins de la RD également imperméabilisés sans attendre d'observer la présence de nappe puisque la distance entre le fond de l'ouvrage et le toit de la nappe reste inférieure à 1 mètre (cf « guide de rejet et de gestion des eaux pluviales »).

Maintien du caractère perméable des noues et du fossé : ouvrages sont peu profonds et aménagés sur les remblais et donc à une distance suffisante des hautes eaux (> 1 mètre).

► **Mode d'imperméabilisation des bassins de rétention : Géomembrane ou Bentonite ?**

L'imperméabilisation sera réalisée au moyen de la Bentonite, une imperméabilisation naturelle (type argile), une alternative à la géomembrane afin de conserver l'aspect paysager des ouvrages.

L'imperméabilisation devait être réalisée initialement via une géomembrane. La DDT a autorisé le recours à la Bentonite

3.2 – Imperméabilisation, gestion des eaux de surface et impacts

► **Surfaces imperméabilisées :**

Surfaces artificialisées aménagées	Rive Droite	Rive Gauche (y compris sente publique)	TOTAL	
Avant travaux d'extension du stade	0 m ²	13 810 m ²	13 810 m ²	17,6 %
Dans le cadre des travaux d'extension du stade	39 957 m ²	24 503 m ²	64 460 m ²	82,4 %
TOTAL	39 957 m ²	38 313 m ²	78 270 m ²	100 %

Les surfaces artificialisées, faisant effectivement l'objet d'un ruissèlement systématique, représentent 63% des surfaces artificialisées RD et 76% des surfaces artificialisées en RG (et non 100%).

Le site n'a pas été imperméabilisé pour limiter la remontée de nappe.

► Impacts de l'imperméabilisation :

3 impacts identifiés :

- Augmentation de temps de réponse de la zone imperméabilisée
- Augmentation du débit de pointe lorsque la pluie est de courte durée, par rapport à un sol naturel
- Accroissement des volumes ruisselés au cours de l'évènement.

Débites de pointes sur le terrain du projet mettant en évidence une augmentation du ruissellement des eaux après imperméabilisation du site.

	Coeff multiplicateur	Rive Droite		Rive Gauche	
		Avant aménagement	Après aménagement	Avant aménagement	Après aménagement
Q10 (l/s)	-	94	599	791	1 129
Q20 (l/s)	1,25 x Q10	118	749	989	1 411
Q50 (l/s)	1,5 x Q10	141	899	1 187	1 694
Q100 (l/s)	2,0 x Q10	188	1 198	1 582	2 258

Débites ci-dessus prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction
Mesures de compensation supplémentaires, ci-dessous :

Mesures d'évitement :

- Terrain nécessitant l'imperméabilisation la plus réduite sur l'ensemble des 3 sites sélectionnés pour recevoir le stade en raison de la présence d'équipements existants
- Nombre de places de stationnement réduit de 700 à 651 places.

Mesures de réduction :

- Utilisation de revêtement ou matériaux plus perméables (espaces, verts, voire semi-perméable, stationnement en nidaplast/terre pierre).
- Mutualisation du parking public situé en Rive Droite avec la future ferme pédagogique et l'accès au chemin de promenade le long de l'Esches.

Mesure de compensation :

- Création d'ouvrages hydrauliques permettant de gérer une partie des eaux de ruissellement à la source (noue, fossé) sur la rive droite,
- Création de bassin de rétention à étancher par de la bentonite pour le stockage du volume d'eau excédentaire générées au droit du projet.

Eaux collectées intégralement renvoyées vers l'Esches à débit régulé (1 l/s/ha), à 7,8 l/s, très largement inférieure au débit de pointe calculé sans mesure compensatoire et améliorant la situation et l'impact par rapport à la situation avant travaux.

3.3 – Consistance des équipements de drainage et de collecte des eaux pluviales RG

► Équipements de drainage et de collecte des eaux pluviales :

Trois types d'équipements de drainage/ collecte des eaux pluviales :

- Équipements de drainage : dispositifs installés sous les terrains de football pour la gestion des eaux pluviales et d'arrosages générés sur lesdits terrains (éviter une accumulation des eaux en surface)
- Eaux de ruissellement générées au droit du projet sur les voiries, les toitures et les terrains collectées via des réseaux pluviaux les acheminant vers les ouvrages de rétention (rejetée dans l'Esches à débit limité à 1 l/s/ha).
- Fossé périphérique au stade d'honneur et à la voie pompier aménagé pour gérer les eaux de ruissellement provenant des espaces agricoles amont (bassin versant extérieur) ; eaux collectées rejetées dans le tracé de l'ancien Coisnon passant sous la RD 1001 avant de rejoindre le Coisnon.

► Pompes de refoulement :

Contradictions avec le projet de 2018 :

Absence de système de refoulement par pompage dans les bassins de la Rive Gauche initialement prévu. Régulation du rejet en sortie de l'ouvrage basée sur un système Vortex.

Modification de l'ouvrage de limitation du débit de fuite motivée pour assurer un rejet au-dessus du niveau de l'Esches afin de ne pas perturber le fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Contradiction avec le courrier de l'Etat du 18/03/2021 indiquant l'absence d'imperméabilisation rive droite ;

A la date du courrier, l'intégralité des ouvrages en Rive Droite devait conserver le caractère perméable infiltrant. Postérieurement, la DDT a rappelé (échange en septembre 2021) que la distance entre le niveau des plus hautes eaux et le fond de l'ouvrage au moins égale à 1 mètre. Décision d'imperméabiliser les bassins.

Schémas des bassons BV 1 et BV 2 rive droite avec absence de mention de géomembrane, d'imperméabilisation et de pompe ; coupe de principe. La mention d'une géomembrane ou d'une perméabilisation ne modifie en rien la coupe.

Coupes de principes des ouvrages de la RG présentées (voir PV de synthèse) issues du PAC daté du 18/10/2018 (Stade AVP).

3.4 – Origine des inondations de juin 2021 et impacts du projet sur les rejets dans l'Esches et le Coisnon et sur les risques d'inondations

► Origines des inondations de juin 2021 :

Évènement en date du 02 juin 2021, intervenu pendant la rédaction de l'étude d'impact. Il n'apparaissait pas encore dans les données géoriskées utilisées.

Risques inondations et coulées de boue sur la commune de Chambly non occulté dans le descriptif de l'état initial de l'étude d'impact, avec signalement de deux évènements de ce type intervenus en 2001 et 2020.

Information de l'OFB dans son avis : orages printaniers de 2021 ont provoqués d'importants dégâts liés au ruissellement et aux coulées de boue depuis les zones agricoles.

Communes de Belles Eglise, Puiseux le Haut Berger ainsi que Chambly construites dans la vallée de l'Esches, au point bas du plateau de THELLE, interceptent donc les ruissellements des eaux et les coulées de boues potentielles en provenance de ce plateau.

Constat au niveau de l'Esches d'une augmentation du niveau général du cours d'eau sans aucun débordement.

Lors de cet orage, les bassins du Stade en Rive Droite à sec (bassins actuellement perméables), ceux de la Rive Gauche, un peu en eau liées aux boues (bassins également perméables avec un rejet limité 3,85 l/s).

Au niveau du Coison : constat d'une augmentation du niveau du cours d'eau sans aucun débordement. L'inondation du nouveau quartier Clos Fleuri due notamment à deux facteurs à savoir :

- l'obstruction partielle du bras mort du Coison par les aménagements privés bien qu'interdits par la commune. Le bras mort n'a donc pas pu remplir pleinement sa fonctionnalité ;
- Obstruction complète du réseau pluvial du quartier par les boues.

Constat que les dégâts connus par les communes concernées non liés aux débordements de l'Esches et du Coison, ni aux aménagements du nouveau stade.

► **Accroissement des risques d'inondation par débordement de l'Esches et du Coison dus aux rejets des eaux pluviales du stade**

Absence d'accroissement des risques d'inondation par débordement de l'Esches et du Coison avec un débit total rejeté dans l'Esches de 7,8 l/s, soit 1,18 % du débit moyen annuel du cours d'eau (660 l/s).

Réduction du débit rejeté dans l'Esches par rapport à la situation avant travaux et donc, impact positif du projet du point de vue hydraulique.

Débit de pointe lors d'une crue centennale inconnu de la base de données Banque Hydro / Hydroportail. Reste supérieur à 4,2 m³/s, voir > 5 m³/s au niveau de Chambly (selon les valeurs obtenues pour une crue cinquantiennale).

Suppression des bourrelets de curage sur les zones de compensation assurant réduction du niveau de l'Esches grâce à sa connexion avec le lit majeur.

Aucun débordement de l'Esches constaté dans le lit majeur depuis 1947.

Seule inondation constatée en 1967 suite à une remontée de nappe sur la rive droite.

3.5 - Collecte et évacuation des eaux pluviales en provenance du bassin versant agricole amont :

Fossé extérieur créé et dimensionné pour intercepter les eaux provenant du bassin versant amont du stade (espaces agricoles) et les évacuer vers le Coison, exutoire de ces eaux avant sa disparition.

Emprise du bassin versant à prendre compte délimité par modélisation numérique MNT : le RGE Alti® 1 m qui s'appuie sur la topographie naturelle du terrain. Ce fossé permet ainsi d'assurer la transparence hydraulique du projet vis-à-vis des écoulements provenant des espaces agricoles.

Selon la réglementation : obligation du Maître d'ouvrage de créer des ouvrages au droit du projet pour gérer l'excédent du volume de ruissellement généré par l'imperméabilisation dudit projet selon une pluie de référence réglementaire.

Volume généré par le bassin versant réglementairement pas à prendre en compte dans le dimensionnement de ces ouvrages.

3.6 – Répartition des compétences de gestion des eaux pluviales :

La répartition et l'évolution de l'exercice des compétences de gestion des eaux pluviales est la suivante :

- SIBE – Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Esches, exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) autour de l'Esches.
- Compétence eaux pluviales urbaines, rendue par la Communauté de Communes Thelloise aux communes en 2019.

- Compétence ruissellement qui est une compétence partagée et non obligatoire dans la GEMAPI, les EPCI des bassins versants ont demandé au SIBE, suite aux coulées de boue de juin 2021 de porter les études.

4 LES POLLUTIONS LUMINEUSES

Mesures pour limiter les périodes et intensités de l'éclairage :
Mesures selon les zones du site :

► Sur les terrains de Football :

Eclairage maximum jusque 21H30 / 45 en période hivernale ; pas (ou très peu) d'impact en période estivale ;

► Eclairage chemin des Marais :

Calage sur les horaires de la Ville : 17h15 – 8h15 en hiver ; mesure de réduction envisagée : calage sur les horaires des stades ;

Diminution de l'intensité prévue : passage de 3000 K à 2000 K ;

► Eclairage du parking :

Actuellement, calage sur les horaires de la ville ;

Projet d'éclairage par zones : horaires du stade pour la partie proche de l'Esches et horaires de la Ville, pour l'entrée du parking, dans la continuité de la zone d'activité.

Diminution de l'intensité, lors du remplacement des LED existants.

5 LES COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES

5.1 – Calcul des compensations :

► **Etude des « fonctions naturelles rendues » dans l'étude d'impact**

Valeurs écosystémiques apportées par la compensation établie via les observations terrains et l'application de la méthode ONEMA, établie notamment par l'OFB.

Choix des parcelles de compensation repose notamment sur son usage (culture intensive) et sa proximité avec le site impacté.

Rappel : Avant-projet, l'essentiel de l'espace occupé par des terrains cultivés intensivement, sans couvert végétal permanent. En conséquence : fonctions naturelles assurées par les espaces cultivés réduites par l'intensité de l'exploitation menée (ex : apport d'engrais et pesticides, impact sur la biodiversité et notamment les insectes pollinisateurs, rôle d'éponge des cultures moins importants que des zones humides avec végétation permanente...).

Outil Aldo utilisé pour évaluer le potentiel de séquestration carbone avant et après projet, avec prise en compte d'une capacité de stockage 2.5 fois plus importante pour une zone humide que pour un sol cultivé.

- Prise en compte (par cet outil), sous le vocable « zone humide », : les marais, tourbières, plans d'eaux, cours d'eau, lagunages, c'est à dire des zones en eau une grande partie de l'année.
- Pas le cas des zones humides supprimées par le projet, constituées auparavant de champs cultivés de façon intensive. Pour ce type de sol, impossibilité de déterminer avec exactitude le potentiel de captation sans une expertise spécifique, puisqu'il dépend de nombreux paramètres, et de l'occupation des sols et les pratiques agricoles.

Le sol constitue le réservoir de carbone organique le plus important, devant la biomasse des végétaux.

Sur terres cultivées de façon intensive :

- Limitation de la quantité de matières végétales dans le sol par les moissons régulières, et

- Mise en contact des matières organiques avec l'air par les labours, (permettant aux micro-organismes de les décomposer plus facilement et de relâcher du gaz carbonique les matières organiques présentes).

En conséquence : potentiel de séquestration de la zone humide avant projet certainement plus proche de celui d'une terre cultivée que d'un marais.

► Demande de prise en compte des « retards » dans le calcul des compensations

Démarrage des travaux en 2018. Retard dans la réalisation des mesures compensatoires principalement liée à la suspension des travaux.

Forfait de 5 % par an de retard avancé pour la période laissée sans compensation

- Taux ne trouvant aucune origine justifiée dans une réglementation,
- Taux fixé arbitrairement par l'AAVE correspondant au taux annuel de réduction d'émission carbone imposé par les engagements d'objectifs de la France visant zéro émission CO2 d'ici 2050.
- Application de ce taux jugé pertinent d'appliquer par l'AAVE, pour compenser les pertes annuelles en captation carbone notamment sans justificatif.
- Or les sites impactés ou nouvellement imperméabilisés avant-projet : des espaces cultivés, avec des capacités de stockage carbone moindre par rapport aux prairies qui figurent parmi les mesures compensatoires.

Le projet d'étude d'impact prévoit bien de compenser à hauteur de 150 % pour la zone humide dégradée dans le cadre des travaux d'extension du stade.

Par ailleurs, nécessité d'évaluer le terrain dans son état actuel et voir existence de marges d'amélioration possibles permettant sa reconnaissance effective comme zone de compensation.

5.2 – Efficacité des compensations :

► Justification des valeurs écosystémiques apportées par la compensation de la parcelle AR 36 notée M.C 1 :

L'ensemble des valeurs écosystémiques apportées par la compensation est établie via les observations terrains et l'application de la méthode ONEMA, établit notamment par l'OFB.

Actions écologiques effectuées sur la MC1

- Action 1 – suppression des bourrelets de curage
- Action 2 - comblement des fossés et rigoles.
- Action 3 – diversification de la culture pour tendre vers une prairie
- Action 4 – planter une forêt riveraine
- Action 5 – restaurer une cariçaie
- Action 6 – éradiquer les espèces végétales associées à des invasions biologiques

5.3 - Délai de réalisation des travaux prévus sur la zone de compensation

- Réalisation des travaux sur les deux zones de compensation (MC 1 et MC 2) retardés en raison de la suspension des travaux du stade
- Crédits pour la réalisation des travaux inscrits au budget 2022 de Chambly.
- Planning établi, afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux : début des travaux (redémarrage) prévu pour septembre 2022.

- Démarrage des travaux sur la zone de compensation, conditionné par la réception de l'arrêté préfectoral autorisant la reprise des travaux du stade.

Sur le plan faune flore, les impacts sur les espèces sont très limités à l'échelle du projet : par rapport à la situation avant travaux récents (impacts sur des champs) / par rapport à la situation d'aujourd'hui, les principaux impacts portent sur des passereaux communs, des zones de chasse potentielles pour les chiroptères, le Lézard des murailles...

5.4 - Suggestion d'une augmentation de la zone de compensation autour du Plan d'eau du Mesnil Saint-Martin et à proximité du collège

► Plan d'eau du Mesnil Saint Martin :

Plan d'eau du Mesnil Saint Martin situé dans l'ensemble des aires d'études et pris en compte à ce titre.

Compensation sur les deux parcelles suffisantes vis-vis de la réglementation (méthode ONEMA).

Plan d'eau du Mesnil Saint-Martin n'appartient pas à la commune.

Site sanctuarisé au PLU lors de sa révision, (notamment faisant suite aux échanges avec la MRAE) en la reclassant Na (classée ZAU auparavant). En conséquence : zone bien protégée de toute imperméabilisation et pourra conserver son caractère naturel.

Evaluation de l'état actuel du terrain et des marges d'amélioration possible ; probabilité et risque d'une non prise en compte possible comme « zone de compensation » sur le plan réglementaire.

► Terrains autour du collège :

- Faible probabilité que les terrains soient caractéristiques des zones humides.
- Mesures de compensations autorisées par le SDAGE 2022-2028 uniquement par restauration de zones humides dégradées.

6 L'EVOLUTION NATURELLE DU SITE SANS LA REALISATION DU PROJET

Objectif : Comparaison de l'évolution de l'environnement, avec et sans réalisation du projet.

Date de référence pour la comparaison : aménagements et ouvrages, avec leur rythme normal de fonctionnement = été 2018. Justification des valeurs écosystème apportées par la compensation de la parcelle AR 36 notée M.C 1 022.

Evolution prévisibles à l'horizon 2035.

Deux hypothèses de comparaison :

- Absence de réalisation des travaux
- Interruption du projet, comparaison : remise en l'état 2028 du site / maintien en l'état du site.

Thème	Evolution probable sans réalisation du projet	Evolution probable avec interruption des travaux	
		Hypothèse de maintien en l'état des aménagements	Hypothèse de remise en état du site
Relief - sol	Pas d'évolution par rapport à 2018	Maintien du remodelage du site par l'apport de remblais et les travaux de terrassements.	Les travaux de nivellement du sol permettront un retour au plus proche du relief existant sur le site en 2018.
Artificialisation des sols	L'activité agricole aurait été maintenue sur le site	Les sols artificialisés se renatureront spontanément. Dans le cas d'une remise en état du site, malgré les perturbations physiques des sols, retour possible d'une activité agricole	
Eaux	Absence de création d'une zone d'expansion de crue sur la MC n°2 par le maintien des bourrelets de curage.	Le maintien en l'état des ouvrages de gestion des eaux pluviales, participera au maintien du rejet à débit limité des eaux dans l'Esches,	Récupération partielle des capacités d'infiltration des eaux mais maintien des perturbations des

		La non réalisation des travaux d'imperméabilisation des bassins ne permettra pas de garantir une fonctionnalité optimale et pérenne des ouvrages (remontée de nappe dans les bassins).	caractéristiques physiques des sols. Pas d'évolution par rapport à 2018 concernant le ruissellement des eaux à débit non régulé dans l'Esches.
Trafic routier	Non résolution des problèmes de stationnement sauvage et de sécurité pour les spectateurs lors des matchs importants. Maintien des déplacements routiers pour rejoindre le stade de Beauvais pour les matchs de ligue 2. Dans le cas d'une remise en état du site, maintien de l'apaisement de la circulation routière impasse du Moulin, en raison du déplacement des flux visiteurs depuis le hameau Saint Martin vers la rue des Grands Prés.		
Mobilités douces	Non réalisation des travaux d'agrément et de mise en sécurité du chemin des Marais au droit du stade. Absence de continuité dans le confort et la sécurisation du chemin des Marais pour les modes doux, permettant de rendre ce chemin plus attractif pour les licenciés du club.		
Impact carbone	Pas d'évolution par rapport à 2018	Récupération partielle des capacités de stockage carbone par le développement spontané de la végétation ; en particulier par les arbres implantés sur le parking en rive droite dans le cas du maintien en l'état des aménagements. Dans le cas d'une remise en état du site,, la séquestration du carbone par le sol et la végétation sera augmentée.	
Biodiversité	Si les terrains agricoles toujours en place, l situation de la biodiversité plus défavorable qu'à l'heure actuelle (les espaces enfrichés, les bassins... ont permis l'implantation de certaines espèces absentes des terrains cultivés). Si le projet était stoppé dans sa configuration actuelle : en termes de modification de l'état du site, seule la Ferme pédagogique ne serait pas implantée, un espace enfriché serait maintenu temporairement (jusqu'à son évolution en espace de fourré ou de boisement)	Les espaces enfrichés évolueraient à terme vers des espaces boisés si les espèces invasives identifiées sont concurrencées par les arbustes – les espèces inféodées disparaîtraient dans tous les cas du fait de l'expansion annoncée des espèces végétales invasives. En l'absence de nouvelles interventions, les bassins garderaient un intérêt écologique notamment pour la flore – ils seraient toujours défavorable à la pérennité des populations d'amphibiens du fait de leur assèchement périodique. La poursuite du projet permettra d'assurer la mise en œuvre des mesures de compensation pour la restauration de zones humides.	Dans le cas d'une remise en état du site, et en cas de reprise d'une activité agricole intensive sur les terrains, situation de la biodiversité plus défavorable qu'avec le projet : apport d'engrais et de pesticides nuisible à la biodiversité, destructions des espaces verts, bassins, noues... retour de quelques espèces inféodées aux espaces cultivés (plantes rudérales des bords de cultures) Destruction des espèces remarquables que sont le Criquet des mouillères ou l'Oedipode émeraude et des habitats de plusieurs passereaux protégés recherchant des friches pour leur alimentation
Zones humides	Maintien des zones humides présentes.	Absence de remise en état des zones humides détruites, et absence de réalisation des mesures de compensation.	Pas d'évolution par rapport à 2018 - Les travaux de nivellement du sol permettront un retour au plus proche du relief existant sur le site en 2018, favorable à la présence de zones humides en rive droite. Absence de réalisation des mesures de compensation.
Nuisances sonores	Pas d'évolution par rapport à 2018		Pas d'évolution par rapport à 2018 (hormis période de travaux pour remise en état)
Santé	Pas d'évolution par rapport à 2018 - Impossibilité pour le FC Chambly de se développer, et abandon probable de l'activité sportive par certains licenciés		

Ressources en matériaux	Pas d'évolution par rapport à 2018	Epuisement des ressources naturelles pour la réalisation des aménagements, sans mise en fonctionnement des installations. Dans le cas d'une remise en état du site, création de gisements de matériaux par les travaux de déconstruction.
--------------------------------	------------------------------------	---

7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET LES PROGRAMMES

7.1 - Compatibilité du projet avec les Dispositions du « Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (SDAGE)

Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE précisée et confirmée au chapitre V.4.4 du fascicule « étude d'impact » (page 245) et au paragraphe 3.8 du rapport du Commissaire Enquêteur.

7.2 - Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)

Compatibilité du projet avec les dispositions du PGRI précisée au chapitre V.4.6 du fascicule « étude d'impact » (page 247) et au paragraphe 3.8 du rapport du Commissaire Enquêteur.

8 LES MODALITES DE SUIVI

8.1 - Rappel des procédures :

Le projet initial 2016 : procédures environnementales réglementaires en 2015 (toujours en vigueur à ce jour), y compris avec une enquête publique et la consultation de la population ainsi que des associations et autorités.

Révision du programme, suite à la montée de l'équipe première en Ligue 2 (exigences de la FFF).
Nouvel arrêté préfectoral modifiant l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau de 2016 et permis d'aménager et permis de construire.

Mars 2021 : après concertation avec l'ensemble des acteurs du dossier, engagement de la commune à réaliser une étude d'impact avec pré-cadrage de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

8.2 - Création d'une instance de suivi et d'évaluation des mesures de réduction et de compensation, avec participation des associations environnementales

En respect avec la réglementation, les acteurs du terrain associés comme par exemple l'association des pêcheurs ou l'association ferme pédagogique

- Associés lors des phases préalables,
- Associés aux phases suivantes, notamment le suivi dans le temps des zones de compensation.

Intégration d'un bilan annuel dans le marché du « super viseur » écologique.

9 PRISE EN COMPTE DES BESOINS PROPRES AUX ENFANTS ET AUX AMATEURS :

9.1 - Equipements spécifiquement dédiés aux amateurs, dont les enfants :

- Équipements correspondant au stade avant modernisation (1 terrain en herbe qui sera désormais principalement dédié aux autres équipes que l'équipe première + vestiaires ; 1 terrain synthétique sans vestiaires),
- Nouveaux vestiaires près du terrain synthétique ; ainsi que le nouveau terrain de foot à 8 créé en rive droite

9.2 – Mise en évidence d’une activité sportive profitant à une large partie de la population du territoire, avec :

- 635 licenciés, dont 24 (seulement) professionnels et 611 amateurs de tous âges et
- 11 entraîneurs « jeunes et amateurs » sur 30 salariés de l’ensemble du FCC.

6.3 - Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des services consultés

6.3.1 – L’avis de la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (MRAE) des Hauts de France :

A la demande de la Ville de Chambly, la MRAE a rendu une contribution au cadrage préalable de l’étude d’impact en date du 18/05/2021 et un avis délibéré sur le projet proprement dit en date du 11/01/2022.

Dans la mesure où les recommandations de la contribution au cadrage ont été intégrées au contenu de l’étude d’impact, il est apparu judicieux de se limiter à la présentation des recommandations de l’avis délibéré sur le projet.

Dans cet avis, la MRAE formule les recommandations suivantes :

1) – Articulation du projet avec les plans-programmes et autres projets connus :

- Améliorer la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, en prenant en compte le projet de SDAGE 2022-2027 ;
- Compléter l’analyse des effets cumulés du projet avec le projet d’entrepôts à Chambly et Belle-Eglise (perte de stockage de carbone et biodiversité).

2) – Scénarios et justifications des choix retenus :

- Démontrer que les besoins d’équipements correspondent aux besoins du football club de Chambly,
- Approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d’espace,

3) Etat initial de l’environnement, incidences notables prévisibles et mesures destinées à éviter, réduire et compenser els incidences :

- Etudier des solutions d’aménagements moins consommatrices d’espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols,
- Analyser les impacts sur les perspectives et les paysages lointains,
- Compléter les mesures d’intégration paysagères avec les prescriptions de l’ABF,
- Compléter l’étude concernant les amphibiens, ainsi que les fonctionnalités des secteurs de projets,
- Préciser les espèces utilisant la continuité écologique le long de l’Esches,
- Inventorier les gîtes de chauve-souris dans la zone sud du projet (MC1 et MC2),
- Compléter l’analyse de la rampe prévue sur el site de compensation des zones humides et les mesures d’évitement ou de réduction,
- Compléter les mesures favorables à la grenouille verte,
- Compléter les mesures ERC des impacts après complément des inventaires,
- Eviter la destruction des habitats naturels en bordure de cours d’eau et les alignements de peupliers,
- Revoir la mesure de compensation de la zone humide en conséquence,
- Qualifier le niveau d’impact sur la biodiversité,
- Reprendre l’analyse des incidents sur Natura 2000 (espèces et habitats associés),
- Compléter les mesures de compensation des zones humides en fonction du futur SDAGE 2022-2027,

- Préciser les stationnements d'engins de chantier et impacts éventuels,
- Compléter par des mesures de qualité des rejets d'eaux pluviales,
- Justifier le dimensionnement des parkings et réduction éventuelle,
- Quantifier les nuisances sonores sur les habitations les plus proches,
- Compléter avec une analyse des flux et évolution de flux de trafic,
- Compléter avec une quantification des émissions de GES et des polluants atmosphériques (départs et arrivés de véhicules du stade),
- Justifier l'estimation de conservation de la capacité de stockage de carbone.

Bon nombre de ces recommandations se recoupent avec celles de l'Office Français de la Biodiversité et certaines d'entre elles trouvent réponse dans l'étude d'impact. Les observations relatives à l'environnement constituent, logiquement, la majorité d'entre elles.

Le maître d'ouvrage a répondu de façon complète et détaillée dans son mémoire en réponse en date du 3/02/2022 qui complète utilement l'étude d'impact.

6.3.2 – Avis de l'Office français de la Biodiversité (OFB) :

L'OFB a émis un avis en date du 22/11/2021 auquel le maître d'ouvrage a répondu en date du 4/02/2022.

L'avis de l'OFB aborde les thématiques suivantes :

1. **Caractéristiques du projet :** Rubriques visées de la loi sur l'eau ;

2. Pertinence de l'état initial

Pertinence de l'état initial : surfaces des habitats naturels et localisation et répartition Faune/ flore
 Zone humide : compensation jugée non optimale ; sites complémentaires
 Eaux pluviales/ eaux usées : compléments sur le bassin naturel amont au Nord-Est en rive gauche,
 Constat d'un débord au niveau d'un regard d'eaux usées issues des sanitaires du parking public.

3. **Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité :**

Prévision des impacts :

Précisions demandées sur les points suivants : Prise en compte, en plus de la perte d'habitat, du dérangement de la faune en phase de travaux, Suppression de la friche herbacée au profit d'un habitat prairial, Impacts cumulés avec autres projets sur le bassin versant de l'Esches, Confirmation de l'absence de modifications chimiques du sol par les remblais, Evaluation de l'impact des éclairages ;

Mesures d'évitement :

Demandes de précisions : Station de Criquets Blafard, Retrait du remblaiement réalisé en phase travaux, Fossé récupérant les eaux pluviales du bassin amont supérieur ;

Mesures de réduction : Demandes de précisions concernant les 12 mesures de

Mesures de compensation : Demandes de précisions concernant les deux zones de compensation

Travaux de restauration : observations concernant les 6 catégories de travaux

4 - Suivi et autres mesures d'accompagnement

Observations concernant les deux mesures de suivi et la mesure d'accompagnement.

Les observations de l'OFB sont en contradictions avec les orientations en matière de gestion hydrauliques sur les deux sujets suivants :

- Suppression des bourrelets de curage qui comportent une biodiversité dont l'OFB regrette la disparition possible,

- L'abatage des peupliers qui constituent un habitat intéressant pour un certain nombre d'espèces.

6.3.3 – Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts de France (CSRPN):

L'avis du CSRPN en date du 22/01/2022 porte sur les deux motifs de la demande de dérogation suivante :

- Perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (habitat et individus de Grenouille verte/rieuse et Lézard des murailles),
- Destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (habitat (alignement peuplier) pour les oiseaux et les chiroptères).

Le CSRPN constate les limites suivantes des évaluations et des propositions :

- Difficultés d'une évaluation de l'état de la flore et de la faune, avant travaux,
- Inventaires terrains réalisés sur une partie seulement du cycle,
- Absence de justifications de la recherche d'espèces protégées dans le cours d'eau,
- Capacité du demandeur à mobiliser les compétences techniques nécessaires

Le CSRPN demande des comptes-rendus annuels des suivis des mesures compensatoires et d'accompagnement contenant notamment

- Un descriptif des effectifs des espèces protégées concernées et de leurs habitats associés par les impacts des travaux ainsi que leur évolution
- Un travail d'analyse présentant l'atteinte de l'équivalence écologique sur le plan populationnel, fonctionnel ainsi qu'en termes d'habitats d'espèces
- Un descriptif des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus
- Des suivis de la zone compensatrice s'échelonnant sur 10 ans.

Le maître d'ouvrage a répondu en date du 4/02/2022 en précisant les modalités de suivi répondant aux demandes du CSRPN.

La commune de Chambly confirme la prise en compte de l'attente du CSRPN en matière de

- Garantie sur la portée des mesures compensatoires par la mobilisation des compétences techniques spécialisées pour le suivi des travaux et post travaux,
- Transcription dans son PLU du classement des zones de compensation lors de la prochaine modification de son PLU,
- Transmission des résultats des inventaires complémentaires et des résultats de suivis des mesures compensatoires.

6.3.4 – Avis de la Communauté de communes Thelloise :

Avis formulé en date du 14/03/2022.

1) Rappel du contexte

- Engagement fort de la Ville de Chambly pour le sport pour tous et les compétitions, notamment de haut niveau ;
- Tissu associatif de 29 disciplines et 4 000 licenciés
- Suroccupation des équipements nécessitant de repenser les infrastructures pour répondre aux besoins ;
- Contribution au rayonnement de Chambly et de la CCT grâce au sport de haut niveau ;

2) Avis de la Communauté de communes :

Site du projet :

- Implantation du site en proximité immédiate du site historique répond le mieux à la lutte contre l'étalement urbain et à la limitation de la consommation foncière.
- Mutualisation des espaces et des équipements prévus cohérente avec la stratégie foncière de la CCT qui prône un développement économe en consommation d'espace.

Accessibilité- transports

- Amélioration de l'accessibilité du site bien pensée point de vue sécurité, différenciation des flux, capacité de stationnement et circulations douces.
- Avec une seule voie d'accès étroite et partagée avec une activité industrielle, impératif, avec objectif d'accueil de 4 404 spectateurs d'élargir la route et d'y ajouter les trottoirs nécessaires à une bonne circulation des piétons en toute sécurité.
- Dimensionnement optimisé à partir de l'existant et différenciant les divers flux :
- Mise en place de navettes depuis le centre-ville pour se rendre au stade
- CCT en tant qu'autorité organisatrice de transport étude de deux projets :
 - L'intégration d'un arrêt au niveau du stade au réseau Pass Thelle Bus (transport à la demande),
 - Un projet de ligne de bus urbain régulière desservant notamment le stade Walter LUZI.

Prise en compte des enjeux environnementaux

- Intégration de cet équipement dans son environnement, mise en valeur du caractère naturel de espaces avoisinants.
- Réhabilitation du chemin des Marais, cheminement public préexistant et permettant liaison avec centre-ville
- Mise en évidence des « zones humides » compensées par des restaurations écologiques de « zones humides » de meilleure qualité environnementale et biologique que celles présentes initialement (champ exploité en monoculture avec utilisation de produits phytosanitaires et espace de prairie gérée intensivement)
- Intégration d'une ferme pédagogique au sein du périmètre :

Soutien de ce projet de qualité porté par la Ville de Chambly.

Nécessité de donner au Football Club de Chambly Oise de se développer dans les meilleures conditions
Nécessité de rendre opérationnel le stade et d'achever les travaux pour renforcer le rayonnement du territoire.

Le commissaire enquêteur

Augustin FERTE

Lundi 11 avril 2022

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 8 décembre 2021 (annexe 1), désignant Augustin FERTE, Fonctionnaire publique territorial en retraite, comme Commissaire Enquêteur de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du stade de Football Walter Luzi de Chambly

Annexe 2 : Arrêté de Madame la Préfète de l'Oise en date du 28 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale relative à l'extension du stade de Football Walter Luzi de Chambly (annexe 2) ;

Annexe 3 : Annonces légales d'Avis d'enquête dans le Courrier Picard et dans Oise-Hebdo,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

7 décembre 2021

N° E21000163 /80

LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 24 novembre 2021, la lettre par laquelle la préfète de l'Oise (direction départementale des territoires) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'extension du stade de football Walter Luzi dans la commune de Chambly.

Vu le code de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

DECIDE

- Article 1 : M. Augustin Ferté, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.
- Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- Article 3 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Oise (direction départementale des territoires), à la commune de Chambly en qualité de maître d'ouvrage et à M. Augustin Ferté.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2021.

La présidente,



M. Dhiver

**Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'enquête préalable à la demande
d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement
présentée par la mairie de la commune de Chambly
concernant
l'extension du stade de football Walter Luzi
commune de Chambly**

DOSSIER N° 0100000830

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 03 novembre 2021 par la mairie de la commune de Chambly pour la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi ;

Vu la liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2022 ;

Vu la décision du 08 décembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une enquête publique sur l'autorisation environnementale déposée par la mairie de la commune de Chambly pour la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi ;

Sur propositions du Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE ET DÉCISIONS À LA SUITE DE L'ENQUÊTE

Il est procédé, sur le territoire de la commune de Chambly, à une enquête publique en vue de statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la mairie de la commune de Chambly. La Préfète de l'Oise est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées est la Préfecture de l'Oise, sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise.

Article 2 – AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'ENQUÊTE

Le projet porte sur la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi. L'identité et les coordonnées de la personne publique responsable des installations, travaux, ouvrages ou activités auprès de laquelle des informations peuvent être demandées sont :

Commune de Chambly
Place de l'hôtel de ville
60 230 CHAMBLY

Article 3 – PÉRIODE DE RÉALISATION DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus.

Article 4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête comprend une demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Un registre d'enquête papier ainsi qu'un registre d'enquête dématérialisé (<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>) seront mis à disposition du public avec le dossier d'enquête.

Le registre d'enquête papier est ouvert et daté par le maire de Chambly et seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 5 – MISE A DISPOSITION ET CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus dans la mairie de la commune concernée à l'article 1 du présent arrêté afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête dématérialisé et sur le registre d'enquête papier, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 6 – DÉSIGNATION ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour recevoir les observations dématérialisées ainsi que les observations écrites du public en mairie durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le mardi 15 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Chambly ;
le mardi 01 er mars 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Chambly ;
le samedi 05 mars 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Chambly ;
le vendredi 18 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de Chambly.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Chambly - commissaire-enquêteur - Monsieur Augustin FERTE
Extension du stade de football Walter Luzi
Place de l'hôtel de ville - 60 230 CHAMBLY
Adresse mail : extension-stade-chambly@enquetepublique.net

Article 7 – CONSULTATION DÉMATÉRIALISÉE DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Il est prévu pour la présente enquête, la mise à disposition d'informations relatives au projet sur le site internet de la préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/L-eau-et-les-milieux-aquatiques/Reglementation-et-procedures/Decisions-administratives/Autorisations-au-titre-de-la-loi-sur-l-eau/Travaux-urbains>) ainsi que le site internet Publilegal (<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>).

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Une copie des observations du public est consultable et communicable aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire-enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 – VISITE DES LIEUX CONCERNÉS PAR L'ENQUÊTE

Si le commissaire-enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire-enquêteur en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 9 – COMPLÉMENTS AU DOSSIER D'ENQUÊTE

Si le commissaire-enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60 022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu au siège de l'enquête publique désigné à l'article 6 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 10 – ORGANISATION D'UNE RÉUNION PUBLIQUE

S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur devra en aviser préalablement le maître d'ouvrage, et la Préfète de l'Oise, coordonnatrice de l'organisation de l'enquête publique, en indiquant les modalités d'organisation de ladite séance.

Le commissaire-enquêteur définit, en concertation avec la Préfète de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique. Les dispositions ainsi arrêtées seront notifiées au maître d'ouvrage.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande du commissaire-enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire-enquêteur sera notifiée à la Préfète de l'Oise. La présente notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 16, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par le commissaire-enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire-enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 11 et 12 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11 – AUDITION DE PERSONNES UTILES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire-enquêteur dans son rapport.

Article 12 – RAPPORT, ANALYSE ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations dématérialisées ainsi que celles consignées ou annexées au registre d'enquête papier mis à disposition dans la mairie concernée.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables ou favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexes, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, l'ensemble du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête papier, du registre dématérialisée et des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées seront alors transmis par le commissaire-enquêteur dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la Préfète de l'Oise à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau-Environnement-Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Le commissaire-enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens).

Article 13 – DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai à l'autorité compétente pour prendre la décision au vu de laquelle l'enquête publique a été organisée ainsi qu'au responsable du projet.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans la mairie mentionnée à l'article 1 du présent arrêté et à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 14 – AVIS DE LA COMMUNE CONCERNÉE

Le conseil municipal de la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête papier et du registre dématérialisée .

L'avis du conseil municipal de la commune concernée devra être transmis à la préfecture de l'Oise, ainsi qu'une copie à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 12 du présent arrêté.

Article 15 – COMPLÉMENT DEMANDE PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Si dès la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours

une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire-enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 16 – AVIS DE PUBLICITÉ ET AFFICHAGE PRÉALABLE À L'ENQUÊTE

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du lundi 31 janvier 2022 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le mardi 15 février 2021 et le mardi 22 février 2021.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le lundi 31 janvier 2022 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars 2022 inclus par les soins de la mairie concernée et par tout autre moyen en usage dans la commune mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par la maire de la commune concernée.

Article 17 – SUSPENSION DE L'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire-enquêteur, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 18 – ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 – CONSULTATION DES INFORMATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an.

Article 20 – COMMUNICATION ET EXÉCUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de la commune de Chambly, le commissaire-enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

À Beauvais, le 28 JAN. 2022
Pour la Préfète en par déléation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE

SEEF - Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Commune de CHAMBLY

Par arrêté préfectoral, la Préfète de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la mairie de CHAMBLY concernant l'extension du stade de football Walter Luzi.

L'enquête se déroulera dans la mairie de la commune CHAMBLY aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars inclus. Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans la mairie concernée par le projet aux heures d'ouvertures du public et sur les sites internet PubliLegal (<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>) et de la préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/>). Les observations du public pourront être formulées sur le registre papier ouvert à cet effet dans la mairie concernée, sur le registre dématérialisé (<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>) ou être adressées par mail ou par écrit directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de CHAMBLY - Commissaire-enquêteur - M. FERTE
Place de l'Hôtel de Ville - BP 10110 - 60542 CHAMBLY
adresse mail : extension-stade-chambly@enquetepublique.net

Monsieur Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, tiendra une permanence aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

- le mardi 15 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de CHAMBLY ;
- le mardi 01 er mars 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de CHAMBLY ;
- le samedi 05 mars 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de CHAMBLY ;
- le vendredi 18 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de CHAMBLY.

Les gestes barrières devront être respectés lors de ces permanences.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des territoires de l'Oise, dans la mairie concernée par l'enquête sous format électronique et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise, durant une période minimale d'un an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux est la préfecture de l'Oise.

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000000139-01 (Réf : EXTENSION STADE DE FOOTBALL WALTER LUZI) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Édition : Le Parisien
- Date de parution : 29 janvier 2022
- Département : 60 Oise
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le jeudi 27 janvier 2022

LES ECHOS LE PARISIEN ANNONCES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 47 33 76 00
S.A.S.U. au capital de 150 000 €
RCS Paris B 799 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Nos conditions générales de vente sont disponibles et consultables sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.

Les Echos
Le Parisien

ANNONCES

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
SEEF – Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Chambly

Par arrêté préfectoral, la Préfète de l'Oise a ordonné une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale, présentée par la mairie de Chambly concernant l'extension du stade de football Walter Luzi.

L'enquête se déroulera dans la mairie de la commune Chambly aux heures normales d'ouverture, pendant 32 jours consécutifs du mardi 15 février 2022 au vendredi 18 mars inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans la mairie concernée par le projet aux heures d'ouvertures du public et sur les sites internet Publilegal (<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>) et de la préfecture de l'Oise (<https://www.oise.gouv.fr/>). Les observations du public pourront être formulées sur le registre papier ouvert à cet effet dans la mairie concernée, sur le registre dématérialisé (<http://extension-stade-chambly.enquetepublique.net>) ou être adressées par mail ou par écrit directement au commissaire-enquêteur en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Chambly- Commissaire-enquêteur
- M. FERTE
Place de l'Hôtel de Ville - BP 10110
- 60542 CHAMBLY
adresse mail :
extension-stade-chambly@enquetepublique.net

Monsieur Augustin FERTE, ingénieur territorial en retraite, tiendra une permanence aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après :

le mardi 15 février 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Chambly ;

le mardi 01 er mars 2022 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Chambly ;

le samedi 05 mars 2022 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Chambly ;
le vendredi 18 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de Chambly.

Les gestes barrières devront être respectés lors de ces permanences.

Le rapport du commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des territoires de l'Oise, dans la mairie concernée par l'enquête sous format électronique et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, durant une période minimale d'un an.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux est la préfecture de l'Oise.

Nos conditions générales de vente sont disponibles et consultables sur notre site <https://annonces.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Annonces est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité.